

Délibération N° DL2024_053

Objet - Rapport d'activité du PETR Pays Lauragais

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGÉ	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDZYNSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSES	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes des Terres du Lauragais est adhérente au PETER du Pays Lauragais.

Il informe les membres du Conseil Communautaire que le PETER du Pays Lauragais a approuvé son rapport d'activité pour l'année 2023 tel que demandé par l'article L5211-93 du CGCT.

Monsieur le Président donne lecture des principaux points de ce rapport et indique qu'il doit être communiqué aux conseillers communautaires et mis à disposition des administrés.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir prendre acte.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

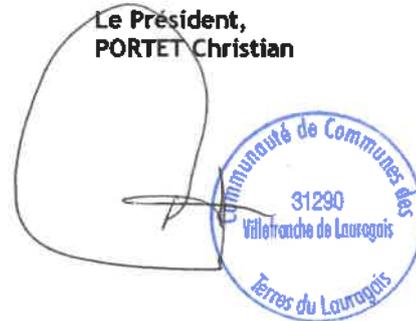
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du PETER Pays Lauragais.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CASES Françoise**



**Le Président,
PORTET Christian**



Délibération N° DL2024_054

Objet - Emplois Permanents

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCROYSSÉ	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFELU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLÉJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 58

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer des emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux	B	1	35 h 00
Administrative	Cadre d'emploi des Attachés territoriaux	A	1	35 h 00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois permanents dont les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Il précise ensuite que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

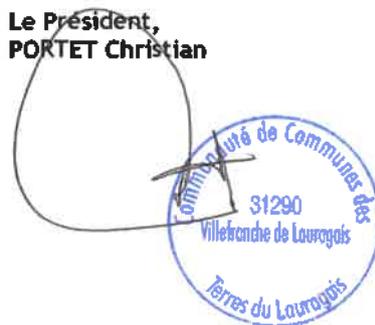
Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création des emplois permanents tels que présentés ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2024.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise

Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_055

Objet - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'EJE de classe exceptionnelle

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSE	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 58

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° DL 2022_173 en date du 25/10/2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024,

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps non complet afin de pallier au besoin du Département Petite Enfance comme suit :

- Emploi permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à 30h30 hebdomadaires passage à 35 heures,

Il précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que ce point a obtenu l'avis favorable des membres du CST en date du 13 mai 2024.

Il indique enfin qu'il convient de supprimer à compter du 1er septembre 2024 l'emploi permanent existant et de le recréer à la même date sur la nouvelle durée hebdomadaire de 35 heures.

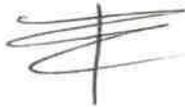
Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail de cet emploi permanent d'EJE de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2024 comme ci-dessus énoncé.
- **D'APPROUVER** la suppression d'un emploi d'EJE de classe exceptionnelle à 30h30 et la création d'un nouvel emploi d'EJE de classe exceptionnelle à 35h00 et ce à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **De DONNER** mandant à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_056

Objet - Recrutement de deux apprentis en 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHÇER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
 Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
 Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/05/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président indique ensuite que l'accueil de ces apprentis a fait l'objet d'une saisine du CST en date du 13 /05/2024 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

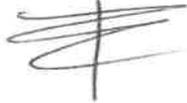
- De **RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Crèche ODP	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	1 an
Crèche LPC	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	1 an

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_057

Objet - Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCROYSE	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/05/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures N° DL2017_029, DL2021_161 et DL2021_260 relatives à la gestion des travaux supplémentaires.
- **D'INSTAURER** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°202-592 du 15 mai 2020.
Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens	Responsable de Département Responsable de secteur Environnement Déchets Responsable de secteur Responsable de secteur Voirie Responsable de secteur Bâtiments Responsable de secteur Espaces Verts Responsable de secteur Prévention Administrateur réseau et système Responsable de secteur SI Chef de projet informatique Technicien Support informatique Technicien d'exploitation SI
Rédacteurs territoriaux	Responsable de Département Responsable Département Enfance Jeunesse Responsable Département Finances Achats Responsable de secteur Responsable de secteur Achats Marchés Publics Responsable de secteur Vie administrative- Emploi et compétence Responsable de secteur achats - Marchés publics Responsable France Service Gestionnaire budgétaire et financier Instructeur des applications des sols (ADS) Chargé de communication Chargé de gestion administrative et financière du personnel

	<p>Chargé des carrières -paies Chargé de la formation de l'emploi et des compétences Assistant RH Assistant de gestion administrative Chargé de mission Chargé de mission France Service (animateur(trice) départemental(e)) Chef d'équipe Secrétariat du responsable département enfance jeunesse</p>
Animateurs territoriaux	<p>Responsable de secteur Centre Nord Enfance Jeunesse Responsable de secteur Sud Enfance Jeunesse Responsable de Secteur Directeur/Adjoint/Animateur des accueils de loisirs</p>
Educateurs territoriaux des APS	<p>Animateur sportif</p>
Agents de maîtrise territoriaux	<p>Responsable de secteur Voirie Responsable de secteur Responsable de secteur Environnement déchets Chef d'équipe déchetteries Responsable de secteur Prévention Chef d'équipe Chef d'équipe Collecte Chef d'équipe espaces verts Chef d'équipe maintenance bâtiments Coordinateur gestion technique et administrative services Techniques Chefs d'équipe espaces verts / encadrant technique ACI Agent espaces verts Agent de collecte Agent de déchetterie Agent maintenance bâtiments Assistant de Prévention</p>
Adjoints administratifs territoriaux	<p>Chef d'équipe Chargé des carrières-paies Assistant RH Assistant de gestion financière et comptable Assistant de gestion administrative Agent de liaison courrier - Agent d'accueil Animateur France Service Conseiller numérique France Service Assistant gestion administrative, chargée d'accueil / archives et documentation Assistant administratif et juridique Agent d'accueil/secrétariat ADS-urbanisme Assistant de gestion administrative/secrétariat Assistant de gestion financière, budgétaire et comptable Chargé de l'absentéisme et du temps de travail Instructeur des applications des sols (ADS) Assistant de gestion comptable et marché public Secrétariat responsable département Enfance Jeunesse Secrétariat département enfance jeunesse Centre Nord Chargé de communication Agent d'accueil Secrétariat administratif enfance jeunesse Secrétariat secteur nord Petite Enfance - agent d'accueil</p>
Adjoints territoriaux d'animation	<p>Directeur/adjoint/animateur des accueils de loisirs Animateur d'accueil de loisirs</p>

Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de puériculture volante
Adjoints techniques territoriaux	Responsable de secteur Chef d'équipe Chef d'équipe environnement déchets Assistant prévention et conditions de travail Agent atelier mécanique Agent de crèche CAP PE Agent de crèche CAP PE volant Agent de restauration et d'entretien crèche et gymnase Agent de transport Agent d'entretien crèche Agent d'entretien espaces verts- Adjoint encadrant technique ACI Agent d'entretien espaces verts Agent d'entretien et de restauration des accueils de loisirs Agent polyvalent de maintenance des bâtiments Agent technique polyvalent Ambassadeur du tri

- **De COMPENSER** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
- **De MAJORER** dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- **Le CONTROLE** des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un suivi automatisé (saisi des heures supplémentaires sur le logiciel RH)
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement définissant les modalités de gestion des Heures Complémentaires et Supplémentaires.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



MODALITÉS DE GESTION

HEURES COMPLÉMENTAIRES

ET

SUPPLÉMENTAIRES

CST du 13 mai 2024



Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_057-DE



LA DURÉE LÉGALE DE TEMPS DE TRAVAIL

A – LA NOTION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

1) Le temps inclus dans le temps de travail effectif :

Est considéré comme du temps de travail effectif (liste non exhaustive) :

- le temps passé par l'agent en service ;
- le temps de déplacement entre deux sites de travail (CE, 13 décembre 2020, Commune de Saint-Gély-du-Fesc, n° 331658) ;
- le temps passé en mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration (article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007) ;
- le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

2) Le temps exclu du temps de travail effectif :

N'est pas considéré comme du temps de travail effectif (liste non exhaustive) :

- le temps passé en congés annuels ;
- les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail (l'agent est dispensé d'effectuer les heures qui lui étaient imparties ce jour-là). En revanche, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à ARTT ;
- les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à ARTT ;
- le temps de trajet domicile-travail (CAA de Lyon, 5 décembre 2007, Maison de l'intercommunalité de Haut Tarentaise, n° 16LY00092) ;
- le temps d'habillage et de déshabillage (« le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs : CE, 4 février 2015, M. A.B., n° 366269) ;
- le temps de pause méridienne, si l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner, y compris dans un lieu de restauration collective mis à la disposition des agents.

3) Focus sur le temps de pause :

Il convient de distinguer deux temps de pause :

la « **pause réglementaire** » de 20 minutes minimum à raison d'une séquence de travail de 6 heures consécutives (article 3 du décret du 25 août 2000) ;

la « **pause méridienne** » (pause repas) qui n'est pas reconnue par les textes.
Le distinguo entre ces deux temps de pause renvoie à la notion de temps de travail effectif. En effet, la pause réglementaire d'à minima 20 minutes est considérée comme du temps de travail effectif : les agents sont contraints de la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de l'employeur et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

A l'inverse, la pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner, y compris dans un lieu de restauration collective mis à la disposition des agents. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Cette pause méridienne n'est pas définie dans les textes : il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services, notamment à l'occasion de la définition des cycles et horaires de travail (CE, 29 octobre 2003, M. X..., n° 245347)

« Afin de garantir un temps de repos hebdomadaire suffisant et protéger la santé physique et mentale des agents, la durée de pause est fixée à 45 minutes au minimum. Tous les agents, à l'exception de ceux dont le cycle de travail se fait en journée continue, doivent prendre entre 12h00 et 14h00 une pause d'au moins 45 minutes, pouvant atteindre 1 heure et jusqu'à 2 heures maximum dans certains services.

En conséquence et sauf circonstance exceptionnelle, l'éventuel temps de travail réalisé en deçà de 45 minutes ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.

A l'intérieur de la pause méridienne ouverte entre midi et 14h, l'organisation de la pause sera laissée à l'appréciation du responsable de service. »

À SOULIGNER : la circulaire n° 83-111 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes pour le temps de repas. Il résulte de cette définition que le temps de pause méridien (ou temps de repas) ne sera inclus dans le temps de travail effectif que si l'agent est « dérangementable » pendant cette pause (CE, 29 octobre 2003, n° 245347).

B - LE DÉCOMPTÉ DE LA DURÉE LÉGALE DE TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Par conséquent :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures pour un agent public à temps complet ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent public à temps complet.

Agent public à temps complet	Durée hebdomadaire de temps de travail	Durée annuelle de temps de travail	Heures annuelles rémunérées
	35 heures	1607 heures	1820 heures soit 151,67 h par mois

À SOULIGNER : différence entre les heures travaillées et les heures rémunérées

Un agent à temps complet effectue entre le 1er janvier et le 31 décembre, 1607 heures de travail effectif. Cependant, un agent public à temps complet est rémunéré sur la base annuelle de 1820 heures (c'est-à-dire 35 heures x 52 semaines), soit 151,67 heures par mois.

La différence entre les 1820 heures rémunérées et les 1607 heures travaillées correspond à la rémunération des congés annuels et une moyenne légale de jours fériés de l'année. Cette durée annuelle du travail de 1607 heures constitue à la fois un plafond et un plancher (CE, 9 octobre 2002, Fédération Nationale Interco CFDT, n° 238461) :

- 1 607 heures : un plancher : la durée annuelle du travail des agents publics à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607 heures, sauf exceptions prévues par les textes ;
- 1 607 heures : un plafond : le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

À SOULIGNER :

➤ L'arrondi à 1600 heures est un « arrondi légal », c'est-à-dire pris en compte par le cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail

C – LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail effectif est encadré par des garanties minimales, qui s'imposent tant aux autorités territoriales qu'aux agents : il s'agit de bornes au-delà desquelles il n'est pas possible de travailler. Ces garanties sont prévues à l'article 3-I du décret précité du 25 août 2000.

Présentation des garanties minimales :

Il s'agit du respect des dispositions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas À SOULIGNER : cette amplitude maximale doit être respectée : dans un arrêt de la CAA de Versailles, du 18 avril 2013, G. (n° 11VE01974) le juge administratif a considéré que l'autorité territoriale devait modifier le service et indemniser les heures réalisées d'un gardien dont l'amplitude horaire dépassait régulièrement les 12 heures d'amplitude maximale.
Repos minimum - Journalier : - Hebdomadaire :	11h 35h À SOULIGNER : il s'agit de temps de repos consécutif (11h et 35h sans interruption)
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois) À SOULIGNER : ces 6 heures doivent correspondre à du temps travail effectif sans interruption (CE 13 décembre 2010, Commune de Saint-Gély-du-Fesc)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail effectif (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le



ID : 031-200071298-20240514-DL2024_057-DE

LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

RAPPEL : le calendrier compte 11 jours fériés légaux (article L. 3133-1 du Code du travail) :

- le 1er janvier ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai ;
- le 8 mai ;
- l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- le 14 juillet ;
- le 15 août ;
- le 1er novembre ;
- le 11 novembre ;
- le 25 décembre.

D'une manière générale ces jours fériés sont chômés. Néanmoins, le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

À SOULIGNER :

- Du point de vue légal, seul le 1er mai est férié et obligatoirement chômé mais le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Si l'intérêt du service l'exige un jour férié peut donc être retenu comme jour de travail.

- Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération (QE (AN) n° 69071 du 27 mai 1985).

Il convient de distinguer le travail normal du dimanche ou jour férié des heures supplémentaires faites un dimanche ou jour férié.

LE TRAVAIL NORMAL DU DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ :

Cela concerne les cas où l'agent accomplit son service le dimanche ou un jour férié dans le cadre de son temps de travail normal, entre 6 heures et 21 heures. La rémunération est versée « normalement » pendant ces jours, sans majoration. Toutefois, il est possible de verser l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Celle-ci doit être instaurée dans la collectivité par délibération.

Conformément à l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, son montant est de 0.74 € par heure de travail.

Le CIAS des Terres du Lauragais a délibéré pour attribuer cette indemnité pour travail normal du dimanche et des jours fériés aux agents de la MARPA (Délibération du 23 novembre 2016).

L'instauration de ces indemnités horaires de travail normal de nuit, de dimanche et jour férié est maintenue.

À SOULIGNER : cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_057-DE



LE TRAVAIL DE NUIT

Il convient de distinguer le travail normal de nuit des heures supplémentaires réalisées la nuit.

LE TRAVAIL NORMAL DE NUIT :

Lorsqu'il s'agit du travail **normal de nuit**, c'est-à-dire que le travail de nuit est inclus dans le cycle de travail de l'agent, accompli entre 21h et 6h du matin :

- Aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation ;
- À l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit. Cette indemnité doit être instituée par l'assemblée délibérante. Le taux horaire de cette indemnité est de :
- 0,17 € par heure en cas de travail normal ;
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

Cette indemnité de travail normal de nuit a été instaurée pour les agents de la MARPA (délibération du 23 novembre 2016). Cette indemnité horaire de travail normal de nuit est maintenue.

A SOULIGNER : cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié entre 6h et 21h.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

LES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

À SOULIGNER :

➤ **Des heures faites à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale** : qu'il s'agisse des heures complémentaires ou des heures supplémentaires, elles sont faites obligatoirement par les agents à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale. Ainsi, les heures réalisées sur la simple initiative des agents, sans demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale ne sont pas considérées juridiquement comme des heures complémentaires/supplémentaires et elles n'ont pas à être indemnisées/récupérées.

➤ **Des heures exceptionnelles, ponctuelles** : les heures complémentaires et les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles, ponctuelles, et n'ont pas vocation à être pérennisées dans le temps. En effet, des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui dureraient dans le temps traduiraient une mauvaise définition du besoin au moment de la création de l'emploi. Il conviendrait alors dans ce cas de modifier la durée hebdomadaire de temps de travail de l'agent pour l'adapter à sa durée réelle.

A – LES HEURES COMPLÉMENTAIRES :

L'article 1er du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet dispose que « sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé », c'est-à-dire 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet (soit 35 heures) : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Exemple : soit un agent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 21 heures :

- de la 22ème heure jusqu'à 35 heure : il s'agit d'heures complémentaires ;
- à compter de la 36ème heure : il s'agit d'heures supplémentaires, réalisées dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

IMPORTANT : les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

B – LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

1) Les heures supplémentaires faites hors dimanche ou jour férié

Les heures supplémentaires, c'est-à-dire les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- par les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

À SOULIGNER : un agent à temps complet ne peut réaliser des heures complémentaires, il ne peut réaliser que des heures supplémentaires.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

IMPORTANT : exclusion des agents de catégorie A

- les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2) Les heures supplémentaires faites un dimanche ou un jour férié

Ces heures sont accomplies au-delà du cycle normal de l'agent, à la demande de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique. Ces heures peuvent être :

- indemnisées : la rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des deux tiers ;
- récupérées : la durée de la récupération est fixée par l'assemblée délibérante.

À SOULIGNER : la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale en date du 11 octobre 2002 indique que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. **Une majoration des heures effectuées le dimanche ou les jours fériés** peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération” : en conséquence, majoration de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

3) Les heures supplémentaires de nuit

Lorsqu'il s'agit du travail supplémentaire de nuit, c'est-à-dire effectué à la demande du chef de service, et accompli entre 22 heures et 7 heures (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires), les heures supplémentaires sont soit :

- indemnisées : dans ce cas une majoration de 100% est appliquée sur le taux de l'heure supplémentaire, selon le cas, des 14 premières heures mensuelles ou des heures au-delà des 14 premières heures ;
- récupérées : la durée de la récupération est fixée par l'assemblée délibérante.
- le contingent maximum de 25 heures supplémentaires par mois s'applique également aux heures supplémentaires de nuit.

C – TABLEAU DE SYNTHÈSE :

	Possibilité de réaliser des heures complémentaires	Possibilité de réaliser des heures supplémentaires
Agent à temps non complet de catégorie A	OUI	NON
Agent à temps non complet de catégorie B, C	OUI	OUI
Agent à temps complet de catégorie A	NON	NON
Agent à temps complet de catégorie B et C	NON	OUI

À SOULIGNER : Conformément à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé et au décret n°2021-1452 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, l'agent autorisé à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

D – RÈGLES EN VIGUEUR à la Communauté de Communes et au CIAS des Terres du Lauragais :

Le 13/05/2024 le Comité Technique Commun des TERRES du LAURAGAIS s'est prononcé favorablement sur la proposition de gestion des heures complémentaires et des travaux supplémentaires, le 14/05/2024 le conseil communautaire des Terres du Lauragais a déterminé les emplois ouvrant droits aux indemnités pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération (délibération CC N° DL2024_057) comme suit :

- D'indemniser les heures complémentaires, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 sans majoration.
- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
- Elles seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celle fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié comme suit :

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 1,66
Les heures suivantes (15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	RH x 1,27 x 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 2
Les heures suivantes (15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	RH x 1,27 x 2

(RH) : rémunération horaire

À SOULIGNER : les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas

E – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

Conditions de récupération :

Un cadre annuel :

La période à prendre en compte est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. En principe, les heures doivent être soldées au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi, elles seront perdues.

Possibilités de report :

Toutefois, pour nécessité de service et avec l'accord du responsable de service le solde des heures pourra être reporté l'année suivante jusqu'au 30 avril de l'année N+1.

Le sort des heures non récupérées :

Au-delà du 30 avril de l'année N+1 les heures générées l'année N non récupérées seront perdues.

En aucun cas des heures non récupérées ne pourront donner lieu à indemnité compensatrice.

Il est à noter que le reliquat des jours d'ARTT et des heures supplémentaires à récupérer peuvent être versé au Compte épargne Temps à conditions de respecter les prérequis pour pouvoir mettre des jours dans le CET à savoir pour un temps complet avoir au moins posé 20 jours de congés et que les heures supplémentaires correspondent à une ou plusieurs journées de travail.

ATTENTION : Tous les montants sont indiqués à titre indicatif et pourront varier en fonction des textes en vigueur.

Délibération N° DL2024_058

Objet - Compte Epargne Temps

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNE	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOLYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSIS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSE	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guithem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;
Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/05/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenu sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 70 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire, ou commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - Abrogation des délibérations antérieures :**
 - DL2017_359 relative à la mise en place d'un compte épargne temps,
 - DL2018_267 relative à la modification du règlement du compte épargne temps,
 - DL2020_171 relative à la modification du règlement du compte épargne temps,

- **ARTICLE 2 - Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent et adressée au service Ressources Humaines de la communauté de communes.
Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

- **ARTICLE 3 - Règle de fonctionnement de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. (sans limitation)
- de repos compensateurs générés suite à la réalisation d'heures supplémentaires (le CET ne peut être alimenté que par journée et consommé par journée ou ½ journée).

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

- **ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des droits épargnés**

La collectivité ne compensera pas financièrement les jours accumulés sur le compte épargne temps (monétisation forfaitaire) et ne prendra pas en compte les jours inscrits sur le compte épargne temps dans le cadre de la RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).
Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- **ARTICLE 5 - Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- **ARTICLE 6 - Règlement du CET**

D'approuver le nouveau règlement du CET.

- **ARTICLE 7 - Contrôle de légalité**

D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



RÈGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le Compte Epargne-Temps (CET) a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et modifié par le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024.

PRINCIPE

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours non pris et de solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Il ne peut refuser.

L'agent qui fait la demande d'ouverture d'un CET n'a pas à motiver sa demande.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'organe délibérant détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du Comité Technique, les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

A souligner : portabilité du CET

Depuis le 29 décembre 2018, en cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction publique de l'Etat ou de la Fonction publique Hospitalière l'agent conserve le bénéfice de ses droits acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le CET est alors régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

BÉNÉFICIAIRES**Deux catégories de bénéficiaires :**

Les fonctionnaires titulaires	➤ Employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.
Les agents contractuels de droit public sur emplois permanents	➤ A temps complet ou à temps non complet

Sont donc exclus :

Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour un stage)	<p>➤ Ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant leur période de stage,</p> <p>➤ Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent durant cette période, ni utiliser, ni en accumuler de nouveaux.</p>
Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an et recrutés sur un emploi non permanent	➤ Par exemple, les agents contractuels recrutés sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité ne peuvent pas prétendre au bénéfice du CET.
Les assistants maternels et assistants familiaux	➤ Il n'y a aucun renvoi des textes les concernant vers les dispositions relatives au CET
Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé	➤ Le décret du 26 août 2004 ne concerne que les agents contractuels de droit public
Les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique	<p>➤ Ces fonctionnaires sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers. Les statuts particuliers définissent sur une base hebdomadaire (et non annuelle) la durée de service (professeurs : 16 h et assistants d'enseignement artistique : 20h)</p> <p>➤ Les agents contractuels dont le contrat fait référence aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la filière artistique sont également exclus, par analogie avec la situation des fonctionnaires.</p>

L'ouverture du CET doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et adressée au service Ressources Humaines de la collectivité (annexe n°1). Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'alimentation du CET par des ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet ;
- Les jours de ARTT peuvent être mis dans le CET ;
- Les jours de repos compensateur (résultants de la réalisation d'heures supplémentaires à condition que le nombre d'heures atteigne l'équivalent d'une journée de travail)

A noter !

Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage

IMPORTANT : Le nombre total des jours épargnés sur le CET

Ne peut pas excéder 60 jours (70 jours pour 2024).

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent (annexe n°2). Cette demande est une demande annuelle et doit être transmise avant le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 février de l'année N+1 (annexe n°3).

A souligner : CET et report de congés annuels non pris pour raison d'une indisponibilité physique

Les congés annuels non pris, en raison d'une indisponibilité physique et qui sont automatiquement reportés peuvent alimenter le CET, sous réserve que la règle de la prise de 20 jours au moins de congés annuels dans l'année.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune dérogation permettant de déposer ces congés annuels non pris directement dans le CET

UTILISATION DES DROITS ÉPARGNÉS

La collectivité ne compensera pas financièrement les jours accumulés sur le compte épargne temps (monétisation forfaitaire) et ne prendra pas en compte les jours inscrits sur le compte épargne temps dans le cadre de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Seule une utilisation sous forme de congés est possible. En outre, la collectivité conserve la maîtrise du calendrier des congés au regard des nécessités de service.

Il appartient à l'agent de demander l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposé(s) sur le CET à son supérieur hiérarchique

En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires titulaires.

IMPORTANT : à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Dans ces situations, l'autorité territoriale ne peut refuser la consommation des jours épargnés sur le CET.

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au service Ressources Humaines (annexe n° 4).

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance identique à celui des congés annuels.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DE SON CET

Conformément à l'article 8 du décret du 26 août 2004, les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité

Conséquences principales :

➤ **En matière de rémunération** : la rémunération versée à l'agent lors d'un congé CET est, comme pour la prise de congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire est maintenue, et l'intégralité du régime indemnitaire est également versée, y compris la prime de responsabilité prévue pour certains emplois fonctionnels.

➤ **En matière de droits et obligations** : tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

➤ **En matière de droits à l'avancement et à la retraite** : l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite,

➤ **En matière de droits à congés** : l'agent conserve le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53, la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue.

LE CHANGEMENT DE SITUATION

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps.

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement – Dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) – Dans ce cas les droits sont ouverts par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

3° Lorsqu'il est placé dans une position prévue aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition – Dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Mutation	OUI	OUI gestion du CET par la collectivité d'accueil
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou un établissement public	OUI	OUI gestion du CET par la collectivité d'accueil
Détachement dans une autre fonction publique	OUI	OUI gestion du CET par la collectivité d'accueil
Mise à disposition	OUI	NON sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI gestion du CET par la collectivité d'affectation

Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	OUI	NON
Radiation	OUI	Le CET doit être soldé au départ de l'agent
Décès	OUI	Indemnisation des ayants droit : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.

LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Synthèse des principales règles en matière de compte épargne-temps

OBJETS	RÈGLES
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement pour un agent à temps complet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 jours de congés annuels ➤ 1 ou 2 jours de fractionnement ➤ Les jours de RTT
Plafond global des jours épargnés	➤ 60 jours au maximum (70 jours en 2024)
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	➤ Pas de limite dans le temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	➤ Aucun minimum : les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur CET
Nombre de jour minimum à prendre	➤ Aucun minimum : l'agent peut prendre 1 seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	➤ Le même délai que la pose des congés dans la collectivité sous réserve de nécessité de service
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	➤ Indemnisation de plein droit de la totalité des jours épargnés aux ayant droits de l'agent; même si la délibération ne prévoit pas la monétisation

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S'LO

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S'LO

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers (l'alimentation du CET par des ¼ journées n'est pas permise par la réglementation).

Je soussigné(e),

Nom		
Prénom		
Service		
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire	<input type="checkbox"/> Contractuel
Grade ou emploi		
Quotité de travail		

Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par les décrets n° 2004-878 du 26.08.2004, n°2024-15 du 09.01.2024 et les délibérations de la collectivité.

Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps d'un total de jours (dans la limite de 60 jours (70 jours pour 2024)) dont :

- jours de congés annuels (maximum 5 jours auxquels peuvent d'ajouter 1 ou 2 jours de fractionnement) ;

- jours de RTT ;

- jours de repos compensateur.

<p>L'agent</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature</p>	<p>La collectivité</p> <p><input type="checkbox"/> l'agent remplit les conditions d'ouverture d'un CET</p> <p><input type="checkbox"/> l'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture d'un CET</p> <p>Motif :</p> <p>Date et signature de l'autorité territoriale</p>
--	--

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S'LO

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

**A transmettre au service Ressources Humaines au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.
L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers (l'alimentation du CET par des ½ journées n'est pas permise par la réglementation).**

Je soussigné(e),

Nom		
Prénom		
Service		
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire	<input type="checkbox"/> Contractuel
Grade ou emploi		
Quotité de travail		
Date d'ouverture du CET		

Demande au titre de l'année, le versement sur mon compte épargne-temps d'un total de jours (dans la limite de 60 jours (70 jours en 2024)) dont :

- jours de congés annuels (maximum 5 jours auxquels peuvent d'ajouter 1 ou 2 jours de fractionnement),
- jour de RTT ;
- jours de repos compensateur.

L'agent	<p>La collectivité</p> <p><input type="checkbox"/> la demande d'alimentation du CET est prise en compte</p> <p><input type="checkbox"/> la demande d'alimentation du CET ne peut pas être prise en compte</p> <p>Motif :</p> <p>Date et signature de l'autorité territoriale</p>
Fait à	
Le	
Signature	

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le



ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

DEMANDE D'UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Rappel : unité minimale d'utilisation de son CET : une journée.

Je soussigné(e),

Nom		
Prénom		
Service		
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire	<input type="checkbox"/> Contractuel
Grade ou emploi		
Quotité de travail		
Date d'ouverture du CET		

Demande l'utilisation de mon compte épargne-temps sous forme de congés :

Du	au jours
Du	au jours
Du	au jours

L'agent Fait à Le Signature	La collectivité <input type="checkbox"/> la demande de congés au titre du CET est prise en compte <input type="checkbox"/> la demande de congés au titre du CET ne peut pas être prise en compte Motif : Date et signature de l'autorité territoriale
--	--

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S'LOW

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

S'LO

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_058-DE

Délibération N° DL2024_059

Objet - Modalité de mise en œuvre du télétravail

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTEY

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDZYSHYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTEORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSE	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 73

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé ;
Vu la délibération DL2024_061 en date du 14 mai 2024 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail, les horaires variables et les modalités de réalisation de la journée de solidarité ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/05/2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée maximum de six mois, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- à la demande des femmes enceintes, sous réserve que leurs activités soient télétravaillables ;

- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable, sous réserve que leurs activités soient télétravaillables ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents.

La mise en œuvre du télétravail répond pour la communauté de communes Terres du Lauragais à cinq grands objectifs rassemblés dans un projet télétravail 2022 :

- Préserver la qualité du service rendu aux usagers en garantissant une continuité de service tout en modernisant l'organisation du travail. La préparation du projet de télétravail a permis de poser clairement les enjeux organisationnels associés à la mise en place du télétravail. La multiplicité des services au sein de l'intercommunalité, l'existence de cycles de travail différents ont validé l'hypothèse de partir pendant la période d'expérimentation d'un an sur une quotité maximale de 1 jour par semaine de télétravail pour un agent à temps plein. Elles plaident pour la mise en place d'une organisation du télétravail en jours flottants qui sera limité pour 1 agent à temps complet à 57 jours par an avec la possibilité de prendre 2 jours par semaine. La présence minimale hebdomadaire sur site sera de 2 jours. Le nombre de jours de télétravail octroyé par an est proportionnel au nombre de jours de travail effectif

effectué par l'agent. Ainsi, les absences liées au motifs listés ci-après entraînent un écrêtement proportionnel du quota de jours de télétravail (1 jour de télétravail retiré par période d'absence équivalente aux obligations hebdomadaire de service de l'agent) :

- Formation personnelle,
- Disponibilité,
- Détachement à l'extérieur de la collectivité.
- S'inscrire dans la politique de développement durable de l'intercommunalité arrêtée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 10 février 2020. Dans le plan d'action associé à ce dernier, la communauté de communes s'est engagée à développer le télétravail afin de promouvoir une démarche d'exemplarité interne. L'ADEME estime que le bénéfice environnemental net de la réduction des trajets entre le domicile et le travail est moyenne de 200 kilogrammes équivalent carbone (kg eqCO2) par an.
- Améliorer la Qualité de vie au travail des agents en supprimant la fatigue et le stress liés au temps et aux conditions de trajet en transport jusqu'au lieu de travail habituel ou en offrant une autonomie et flexibilité accrue de l'agent tout en respectant les contraintes d'organisation et de disponibilités fixées par l'EPCI. Il convient dans ce cadre d'être vigilant aux risques psychosociaux qui peuvent être associés à la mise en oeuvre du télétravail. Le sentiment d'isolement, l'éloignement du collectif de travail, le surinvestissement ou les difficultés de communication sont autant de risques qu'ils convient d'intégrer dans la mise en oeuvre du télétravail. Le projet de télétravail 2022 pose clairement les règles et propose des outils à destination des agents et des managers pour maintenir le lien, garantir des modes de communication de chacun mais aussi évaluer en amont la capacité d'autonomie des agents vis-à-vis du télétravail.
- Associer les agents dans la détermination des activités télétravaillables et l'établissement des règles et des outils. La communauté de communes a conduit tout au long du projet une démarche de concertation large. 2 ateliers de travail avec les managers et 5 ateliers avec les services ont ainsi été organisés réunissant une soixantaine d'agents différents. Ils ont permis de définir notamment les conditions de réversibilité du télétravail, le nombre de jours minimum de télétravail annuels ou de priorisation de l'accès au télétravail.
- Développer l'attractivité de la marque employeur par la mise en oeuvre le télétravail au 1er janvier 2022. Ce déploiement du télétravail sera progressif en fonction des disponibilités du parc matériel. Il intégrera les capacités financières contraintes de la communauté de communes qui imposent de faire des arbitrages. Ainsi, la communauté de communes ne prendra pas en charge les adaptations de poste des agents télétravaillables qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui ont un aménagement de poste pour raison médicale.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - L'Abrogation de la délibération antérieure :**
 - DL2021_259 relative à la mise en place du télétravail

- **ARTICLE 2 - Bénéficiaires**

Le dispositif est ouvert à tout agent de la collectivité fonctionnaire ou contractuel de droit public ayant un temps de contrat de 6 mois minimum, quelle que soit la catégorie d'emploi (A, B, C) disposant d'une ancienneté dans la collectivité d'au moins 3 mois.

Le télétravail est ouvert aux agents à temps partiel ou à temps non complet dans la mesure où leur temps travail n'est pas inférieur à 50 % d'un agent à temps complet.

Le télétravail est ouvert pour les stagiaires de l'enseignement ayant un contrat d'au moins 6 mois, les apprentis, si les fonctions le permettent, sur décision du N+1 et après 3 mois de service. Les emplois aidés n'entrent pas dans le dispositif.

Le recours au télétravail requiert plusieurs conditions :

- La capacité à disposer d'un espace de télétravail adapté sur le plan fonctionnel et matériel,
- L'aptitude de l'agent à réaliser ses tâches de manière autonome,

- La capacité de l'agent à planifier et organiser son activité en maniant présentiel et distanciel, intégration dans le collectif de travail,
- La maîtrise des outils bureautiques, des logiciels métiers et des systèmes de connexion à distance.
- Le principe du télétravail est celui du volontariat : cette modalité ne peut être imposée à l'agent par l'employeur.

- **ARTICLE 3 - Identification des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité dont les activités professionnelles peuvent s'effectuer en partie à distance du lieu de travail habituel (annexe cartographie des activités télé-travaillables par fonction jointe).

À ce titre, n'entrent pas dans le dispositif les missions imposant :

- Une présence physique indispensable sur le lieu de travail (exemples : accueil et relation avec le public, intervention sur le patrimoine intercommunal...),
- Des équipements techniques dont il n'est pas envisageable de disposer au domicile de l'agent (exemple : équipement informatique spécifique, ...),
- L'utilisation de logiciels non compatibles avec le télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées. Une cartographie des activités télétravaillables par fonction est annexée à la présente délibération.

- **ARTICLE 4 - Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- Soit au domicile de l'agent et/ou dans un autre lieu privé, qui peut être un tiers lieu, ou un autre local. Dans ce cas, ce dernier devra être situé suffisamment proche pour permettre un délai de route raisonnable estimé à 1 heure environ en cas de retour pour nécessité de service.
- Soit au sein d'un des bâtiments administratifs de la Communauté de communes des Terres du Lauragais (par exemple : pôle de proximité Cocagne à Nailloux, pôle de proximité de Caraman, etc.) sous réserve de bureau disponible.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

- **ARTICLE 5 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Afin de garantir cette confidentialité, la liste des documents pouvant être emportés à domicile sera établie par le N+1.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

Les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques figurent dans la charte informatique de la communauté de communes

approuvée par le conseil communautaire du 13 juillet 2021 que tout agent devra avoir signé avant transmission de sa demande de télétravail à l'autorité territoriale.

- ARTICLE 6 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires (pour les catégories A, B et C) et/ou supplémentaires (pour les catégories B ou C), à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

- ARTICLE 7 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la FSSSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- ARTICLE 8 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un suivi automatisé est effectué par le biais du logiciel de gestion du temps et des absences qui permet la saisie des jours de télétravail des agents.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

- **ARTICLE 9 - Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable (selon ses fonctions) ou téléphonie web via 3CX ;
- casque audio si nécessaire ;
- accès au réseau via VPN ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La collectivité n'autorise pas l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent à l'exception éventuellement des écrans et claviers non connectés.

- **ARTICLE 10 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Un référent sera désigné par l'autorité territoriale afin de contribuer au déploiement du télétravail. Il apportera des réponses aux questions juridiques et pratiques des agents et des conseils sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations du travail.

- **ARTICLE 11 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur certifiant :

- disposer d'un contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'il couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- disposer d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
- disposer d'un aménagement ergonomique de son poste de travail lui permettant d'exercer son activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour lui-même et pour les informations et documents professionnels qu'il pourrait être amené à devoir utiliser ;
- disposer de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- ne pas recevoir de public et ne pas fixer de rendez-vous professionnels ;
- informer sa hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement ;
- avoir signé la charte informatique de la collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité. Ces éléments seront regroupés dans une charte du télétravail annexée à la présente délibération.

- **ARTICLE 12 - Contrôle de légalité**

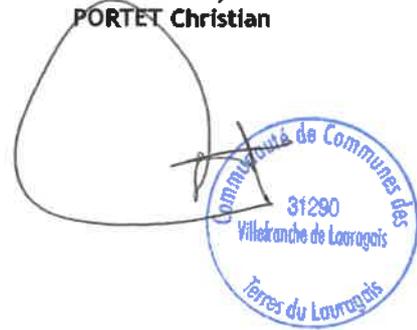
D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Annexes à la délibération :

Annexe n°1 : cartographie des activités télétravaillables par fonction

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
SECRETARIAT DE DIRECTION	X			60
COMMUNICATION	X			68
JURIDIQUE	X			62
ARCHIVAGE/DOCUMENTATION/ACCUEIL		X		45
DGS	X			50
AGENT D'ACCUEIL EN BINOME		X		50
AGENT D'ACCUEIL			X	
CHARGÉ(E) DE PROJET	X			60
RESPONSABLE DE SECTEUR	x			60

PROMOTION DU TERRITOIRE

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
CHARGÉ(E) MISSION CULTURE MOBILITÉ	X			63,5
INSTRUCTEUR ADS	X			65
SECRETARIAT ADS	X			55
CHARGÉ(E) MISSION ECO ZAE	X			63,25
CHARGÉ(E) MISSION ECO	X			59
RESPONSABLE DE DÉPARTEMENT	X			60
RESPONSABLE DE SECTEUR URBANISME	X			65
RESPONSABLE DE SECTEUR ÉCONOMIE	X			65
CHARGÉ(E) DE MISSION TOURISME	X			65

PETITE ENFANCE

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESPONSABLE RPE	X			33,3
LAEP			X	
RESPONSABLE DPT PE	X			51,5
DIRECTEUR (TRICE) EAJE	X			31
RESPONSABLE SECTEUR /COORDO PE	X			48
DIRECTEUR (TRICE) ADJOINTE EAJE			X	
SECRETARIAT PETITE ENFANCE	X			61
ANIMATEUR (TICE) RPE	X			27
EJE TERRAIN/ CAP PE/AUXILIAIRE PUERICULTURE / AGENT(E) RESTAURATION/ AGENT(E) ENTRETIEN			X	

ENFANCE JEUNESSE

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
Animateurs (trices)			X	
Personnel d'entretien / Agent(e) restauration			X	
Directeurs (trices) /Directeurs (trices) Adjoints (tes)			X	
Responsables de secteur	x			30
Responsable département	x			30
Secrétariat Sud	x			30
Secrétariat Centre	x			30
Educateur Sportif			X	

PATRIMOINE NATUREL

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESP DÉPARTEMENT	X			69,5
RESP SECTEUR EV	X			50
CHEFS D'ÉQUIPE EV			X	
AGENTS EV			X	
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE)			X	

ENVIRONNEMENT DÉCHETS

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESPONSABLE DE DÉPARTEMENT	X			40
RESPONSABLE SECTEUR ENVIRONNEMENT DÉCHETS	X			31
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE)	X			50
CHEF(FE) D'ÉQUIPE AMBASSADEUR(DRICE) DU TRI	X			30
AMBASSADEUR(DRICE) DU TRI			X	
CHARGÉ(E) DE PROJET	X			60
CHEFS D'ÉQUIPE			X	
AGENTS COLLECTE			X	
AGENTS DÉCHETTERIE			X	
AGENTS ATELIER			X	
AGENTS POLYVALENTS			X	
AGENTS DE TRANSPORT			X	

Secteur SYSTÈME INFORMATION

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
GÉOMATICIEN(NE)	X			60
TECHNICIEN(NE) SUPPORT	X			50
RESP Secteur SYST INFORMATION	X			60
CHARGE(E) DE PROJET SI	X			60
TECHNICIEN(NE) D'EXPLOITATION	X			50

RH PRÉVENTION

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
Responsable Secteur Prévention	X			50
Assistant(e) prévention	X			50
Responsable secteur Vie administrative/emploi et compétences	X			50
Chargé(e) de la formation	X			50
Chargé(e) du recrutement des stagiaires et MAD	X			50
Assistant(e) RH	X			50
Gestionnaire paye et vie administrative	X			50
Responsable Secteur Qualité de vie et santé au travail	X			50
Assistant(e) RH QVT et Santé	X			50
Responsable Département RH Prévention	X			50
CHARGE(E) DES CONTRACTUELS	x			50

ACHATS / FINANCES

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESP SECTEUR ACHAT MP	X			67
GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIER	X			64,5
RESP DÉPARTEMENT	X			58,7
RESP SECTEUR FINANCES ET COMPTABILITÉ	X			67
GESTION COMPTABLE ET MP	X			64
JURISTE	X			64,5
ASSISTANT(E) FINANCE	X			64,5
CHARGE(E) COMMANDE PUBLIQUE	X			64,5

PATRIMOINE BATI & INFRASTRUCTURES

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESP DÉPARTEMENT	X			69,5
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF			X	
RESP SECTEUR VOIRIE	X			50
RESP SECTEUR BÂTIMENTS	X			30
CHEFS D'ÉQUIPES BÂTIMENTS			X	
Coordinateur Administratif & Technique Bâtiments			X	
AGENT(E) MAINTENANCE BAT			X	

SERVICE À LA PERSONNE / ACCÈS AUX SERVICES

Fonctions	Télétravaillable	Télétravaillable en partie ou après modification de l'organisation du travail	Non Télétravaillable	Quotité de télétravail maximum possible
RESPONSABLE DE DÉPARTEMENT	X			50
RESPONSABLE SECTEUR FRANCE SERVICE	X			30
ANIMATEUR(TRICE) FRANCE SERVICE			X	
CONSEILLER NUMÉRIQUE			X	
Coordinateur(trice) Convention Territoriale Globale et Projet Social de Territoire	x			30
CHARGÉ(E) DE MISSION FRANCE SERVICE (Animateur (trice) départemental (e))	X			50

Annexe n°2 : Charte du télétravail

Préambule

Le présent règlement précise les dispositions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'organisation du travail aux agents exerçant leurs fonctions en télétravail au sens du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Conformément à l'article 2 du décret suscit, « le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel ».

Le présent règlement s'applique exclusivement lors des situations de mise en télétravail validé par l'avis du CST du 13 /05 /2024, et entré en vigueur le 01 /07 /2024.

Toute disposition contradictoire entre les deux règlements doit être appréciée au regard de la situation de l'agent : un agent placé en télétravail devra prioritairement agir en suivant les prescriptions du présent règlement.

Définition et cadre juridique du télétravail

1. LA DÉFINITION DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre législatif résulte de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique. Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Enfin le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est venu préciser certaines dispositions.

3. MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

Une délibération n°DL2024_059 du 14/05/2024, fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions),
- Les équipements de travail mis à disposition,
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail et le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ainsi qu'en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (notamment matériels, logiciels, abonnements, communications, outils, maintenance...),
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail,
- La consultation du Comité Social Territorial préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique.

Modalités de mise en place du télétravail dans la collectivité

4. BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif est ouvert à tout agent de la collectivité titulaire ou stagiaire FPT ou contractuel ayant un temps de contrat de 6 mois minimum, quelle que soit la catégorie d'emploi (A, B, C) disposant d'une ancienneté dans la collectivité d'au moins 3 mois.

Le télétravail est ouvert aux agents à temps partiel ou à temps non complet dans la mesure où leur temps travail n'est pas inférieur à 50 % d'un agent à temps complet (soit 17H30 par semaine minimum).

Le télétravail est accessible pour les stagiaires de l'enseignement et les apprentis ayant un contrat d'au moins 6 mois, disposant d'une ancienneté dans la collectivité d'au moins 3 mois.

Les emplois aidés n'entrent pas dans le dispositif.

Le recours au télétravail requiert plusieurs conditions :

- La capacité à disposer d'un espace de télétravail adapté sur le plan fonctionnel et matériel,
- L'aptitude de l'agent à réaliser ses tâches de manière autonome,
- La capacité de l'agent à planifier et organiser son activité en maniant présentiel et distanciel, son intégration dans le collectif de travail,
- La maîtrise des outils bureautiques, des logiciels métiers et des systèmes de connexion à distance.

Le principe du télétravail est celui du volontariat : cette modalité ne peut être imposée à l'agent par l'employeur.

5. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité dont les activités professionnelles peuvent s'effectuer en partie à distance du lieu de travail habituel.

A ce titre, sont exclues du dispositif du télétravail les activités imposant :

- Une présence physique indispensable sur le lieu de travail (*exemples : accueil et relation avec le public, intervention sur le patrimoine intercommunal...*)
- Des équipements techniques dont il n'est pas envisageable de disposer au domicile de l'agent (*exemple : équipement informatique spécifique, ...*)
- L'utilisation de logiciels non compatibles avec le télétravail.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste (débit minimum de 4 mégas si l'agent est le seul à être connecté). L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées. Une cartographie des activités télétravaillables par fonction est annexée à la présente délibération.

6. LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent et/ou dans un autre lieu privé et/ou un télécentre mis à disposition par la collectivité. Le lieu privé peut être un tiers lieu, ou un autre local. Dans ce cas, ce dernier devra être situé suffisamment proche pour permettre un délai de route raisonnable estimé à 1 heure environ en cas de retour pour nécessité de service.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

7. ORGANISATION ET PLANIFICATION

Le décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et que **le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.**

Pendant cette phase d'expérimentation et afin de préserver la cohésion et le fonctionnement du service, la CCTDL a acté que, pour les agents à temps plein, la quotité des fonctions exercées sous la forme du télétravail n'excède pas 57 jours par an avec 1 journée par semaine en cas d'organisation fixe du télétravail ou 2 journées par semaine en cas d'organisation flottante du télétravail. Le nombre de jours de télétravail octroyé par an est proportionnel au nombre de jours de travail effectif effectué par l'agent. Ainsi, les absences liées aux motifs listés ci-après entraînent un écretement proportionnel du quota de jours de télétravail (1 jour de



télétravail retiré par période d'absence équivalente aux obligations hebdomadaire de service de l'agent) :

- Formation personnelle,
- Disponibilité,
- Détachement à l'extérieur de la collectivité.

En ce qui concerne les agents à temps partiel, il faut également tenir compte de la règle précitée qui impose une durée de présence minimale sur le lieu de travail d'au moins deux jours (cf. tableau ci- après). Sous cette réserve, le temps partiel ne constitue pas en soi un motif de refus d'une demande de télétravail.

Quotité de travail du temps partiel ou du temps non complet	Quotité annuelle de jours télétravaillables	Jours non travaillés au titre du temps partiel ou du temps non complet	Quotité de télétravail possible / base hebdomadaire / organisation du TW en jours fixes	Quotité de télétravail possible / base hebdomadaire / organisation du TW en jours flottants
50%	28.5	2,5	0,5	0,5
60%	34	2	1	1
70%	39	1,5	1	1,5
80%	45	1	1	2
90%	51	0,5	1	2
100%	57	0	1	2

Le temps de télétravail hebdomadaire pourra être modulé par demi-journées pour les agents à temps non complet ou à temps partiels ou pour certains postes ayant des contraintes particulières. Les demi-journées de télétravail posées devront permettre de réduire les déplacements domicile-travail.

La mise en place du télétravail doit s'inscrire, au sein de chaque direction, service ou pôle, dans une organisation collective, mêlant présentiel et distanciel, qui permette le bon accomplissement des missions et le fonctionnement harmonieux du service. Les encadrants ont ainsi la responsabilité de définir les modalités les mieux adaptées à la conjugaison de ces exigences.

Au niveau de chaque département et/ou service, l'encadrement veillera à assurer le niveau d'exercice en présentiel nécessaire tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi inclus. Il déterminera la fréquence des temps de travail collectif où la présence de tous les agents sur site sera utile.

Le volume des activités télétravaillables doit représenter un nombre minimal de 12 jours / an.

Deux formules pourront être utilisées :

Formule 1 : télétravail en jours fixes	Formule 2 : télétravail en jours flottants
Planification pour l'année de journées fixes hebdomadaires de télétravail	Organisation en jours flottants dans la limite de 57 jours dans l'année pour un agent à temps complet avec la nécessité de recueillir à l'avance pour une demande la semaine suivante, l'accord du chef de service au maximum le vendredi midi de la semaine précédente

Toute modification de planning pour nécessité de service à l'initiative de l'employeur est soumise à un délai de prévenance de l'agent fixé à 48 heures minimum sauf nécessité impérieuse requérant sans délai la présence de l'agent au service.

En outre, il sera possible à l'agent de signaler à son supérieur hiérarchique direct qu'il ou elle travaille sur site un jour normalement télétravaillé.

Les jours télétravaillés dans le cadre de l'organisation fixe du télétravail n'ouvrent pas droit à la possibilité de report y compris les jours fériés ou de fermeture du service ou d'autorisations d'absence ou pour nécessité de service.

Si l'agent n'arrive pas à se connecter à distance lors de son jour de télétravail ou s'il y a un dysfonctionnement matériel, l'agent devra revenir au bureau pour assurer la continuité de ses missions.

8. DÉROGATIONS POSSIBLES

Il peut être dérogé à ces conditions fixées à l'article 3 du décret 2016-151 du 11 février 2016 dans les cas de figure suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ;
- A la demande des femmes enceintes, sous réserve que leurs activités soient télétravaillables ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable, sous réserve que leurs activités soient télétravaillables ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison de la survenance d'un événement ponctuel : grève de transport, problème mécanique de véhicule ou événement climatique paralysant le réseau des transports. Cette autorisation sera délivrée sur accord du chef de service et pour une journée, ceci dans la mesure où l'agent est équipé du matériel professionnel fourni par la collectivité, permettant de mettre en œuvre le télétravail.

9. TÉLÉTRAVAIL DANS UN CONTEXTE DE CRISE

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles qui imposeraient la limitation du travail en présentiel, le télétravail pourra être généralisé, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de continuité de l'activité (PCA). Les dérogations et adaptations au règlement du télétravail seront alors précisées dans le PCA.

10. COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande écrite** de l'agent au service en charge de la gestion RH, copie à son responsable de service.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le ou les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans un délai d'1 mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

11. COMMENT EST DÉLIVRÉE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Une priorisation des demandes pourra être effectuée par le responsable hiérarchique en fonction des deux critères suivants :

- La quotité de télétravail maximum possible ;
- L'éloignement géographique du domicile et / ou le temps de trajet

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

12. LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION, SA DURÉE ET SON RENOUVELLEMENT

L'autorisation de télétravailler fait l'objet d'un arrêté pour les agents titulaires ou d'un avenant au contrat pour les agents non titulaires.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au bout d'un an, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur et d'envisager d'éventuelles améliorations.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

En cas d'accord des parties pour l'exercice du télétravail, une période d'adaptation d'une durée de 3 mois est prévue pendant laquelle chacune des parties est susceptible d'y mettre fin en respectant un délai de prévenance d'un mois.

En cas d'indisponibilité du matériel, la collectivité priorisera la mise en télétravail des agents éligibles en fonction d'une part de l'éloignement relatif du domicile à leur résidence administrative et d'autre part, de leur quotité d'activités télétravaillables.

Ces dernières seront évaluées pour chaque agent ne disposant pas du matériel lors de sa demande, selon la formule suivante :

$$\frac{50 \times \text{Nb kilomètres A/R réalisés par l'agent entre son domicile et sa résidence administrative}}{\text{Nb kilomètres A/R réalisés par l'agent le plus éloigné entre son domicile et sa résidence administrative}} + \frac{50 \times \text{la quotité d'activités télétravaillables de l'agent}}{\text{la quotité maximale d'activités télétravaillables des agents éligibles au télétravail}}$$

Les agents seront classés selon leur nombre de points.

13. MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE DU TÉLÉTRAVAIL ET MATÉRIELS ET OUTILS MIS A DISPOSITION DE L'AGENT

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable (selon ses fonctions) ou téléphonie web via 3CX ;
- casque audio si nécessaire ;
- accès au réseau via VPN ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La collectivité n'autorise pas l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent à l'exception éventuellement des écrans et claviers non connectés.

14. LES RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, SANTÉ, DROIT A LA DÉCONNEXION, SÉCURITÉ DES SYSTEMES INFORMATIQUES, PROTECTION DES DONNÉES

1. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Afin de garantir cette confidentialité, la liste des documents pouvant être emportés à domicile sera établie par le N+1.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

Les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques figurent dans la charte informatique de la communauté de communes approuvée par le conseil communautaire du 13 juillet 2021 que tout agent devra avoir signé avant transmission de sa demande à l'autorité territoriale.

2. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires (pour les catégories A, B et C) et/ou supplémentaires (pour les catégories B ou C), à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

3. Mise en œuvre du télétravail pour des agents ayant un aménagement de leur poste de travail pour raison médicale

Le télétravail n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent

aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que pour les agents qui exercent leur activité dans les locaux du service.

Pour les agents ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, le décret de 2016 prévoit l'obligation pour l'employeur de prendre en charge les aménagements du poste de télétravail sous réserve que ces derniers représentent un coût acceptable.

Pour les autres agents bénéficiant d'un aménagement de leur poste de travail, la communauté de commune n'est pas tenue de prendre à sa charge le coût d'aménagement du poste de télétravail. Cependant afin d'inclure ces derniers dans le projet de télétravail, elle autorisera la possibilité de télétravail si les agents disposent d'un poste de télétravail compatible avec leur pathologie. Cette dernière sera évaluée au domicile de l'agent par le médecin de prévention dans le cadre de la FSSCT.

4. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la FSSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

5. Règles à respecter en matière de droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion est reconnu et consacré par l'accord-cadre du 13 juillet 2021. C'est le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent. Les modalités du droit à la déconnexion doivent être négociées dans le cadre du dialogue social de proximité.

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 précise que l'effectivité du droit à la déconnexion et donc du respect des temps de repos est un élément essentiel pour assurer de bonnes conditions de travail aux agents mais également le bon fonctionnement des services. Garantir le droit à la déconnexion suppose notamment d'établir des principes et des règles dans le cadre du dialogue social et de sensibiliser et de former les agents aux bons usages des outils numériques et à la nécessité pour chacun d'être vigilant au respect du droit à la déconnexion des autres. Un plan d'actions peut utilement être adopté dans le cadre du dialogue social de proximité, afin de fixer par exemple :

- les modalités (contenu, durée, publics cibles) de la formation au bon usage des outils numériques ;
- les modalités pratiques de déconnexion des outils numériques ;
- les modalités d'ajustements de l'organisation pour adapter la charge de travail au temps de travail des agents ;
- les modalités visant à assurer une complète information des agents du dispositif mis en œuvre ;
- les modalités de suivi.

Dans l'attente de ce dernier, les modalités pratiques peuvent être par exemple les suivantes :

- consignes pour ne pas répondre aux mails ou à des appels sur son téléphone portable ;
- activation des messageries d'absence et de réorientation ;

- détermination d'horaires fixes pour les salariés en télétravail ;
- signature automatique indiquant le caractère non impératif d'une réponse immédiate ;
- envoi différé des mails.

6. Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un suivi automatisé est effectué par le biais du logiciel du temps de travail et des absences qui permet la saisie des jours de télétravail des agents conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoires et portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

INFORMATION DES AGENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a reçu un avis favorable du CST le 13/05/2024, et est applicable à compter du 01/07/2024.

Un exemplaire est affiché à l'endroit prévu à cet effet et un exemplaire est remis à tout agent positionné en télétravail.

Fait à ..., le

**Le Président,
PORTET Christian**

Délibération N° DL2024_060

Objet - Modalité d'organisation du temps de travail à temps partiel

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Françette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSÉS	Eveltyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAÛTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSSÉ	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2023- 270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
Vu les décrets n° 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/05/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3- Le temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive

Pour bénéficier du dispositif de retraite progressive, le fonctionnaire doit réunir 3 conditions :

- Exercer à titre exclusif son activité :
 - A temps partiel de 50% à 90%
 - A temps non complet sur un ou plusieurs emplois, toutefois la quotité de travail globale ne doit pas excéder 90% du temps complet (= 31h30)
- Le dispositif est accessible 2 ans avant l'âge légal de la catégorie sédentaire.
- Le fonctionnaire doit réunir 150 trimestres en durée d'assurance tous régimes confondus.

La quotité de travail peut être modifiée au cours de la retraite progressive, le montant de la pension partielle est alors modifié.

Le retour à temps plein est possible mais le fonctionnaire ne pourra plus bénéficier du dispositif de retraite progressive même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions : si le fonctionnaire exerce à temps partiel à 70%, une première liquidation sera effectuée avec une pension calculée au prorata du temps non travaillé, il percevra ainsi 70% de traitement et 30% de pension.

Le fonctionnaire peut surcotiser pour décompter sa période de retraite progressive comme une période de temps plein.

Il est possible de bénéficier de la retraite progressive au-delà de la limite d'âge.

Le calcul de la pension sera basé sur le dernier indice détenu depuis au moins 6 mois au moment de la cessation définitive des fonctions.

La retraite progressive doit être demandée 6 mois avant la date souhaitée :

- L'agent est à temps plein, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive, l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois ;
- L'agent est déjà à temps partiel, il demande sa retraite progressive ;
- L'agent est à temps non-complet affiliable à la CNRACL, sa quotité de travail est inférieure à 90% du temps complet, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire ;
- L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

4- Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - L'Abrogation des délibérations antérieures :**
 - DL2017_246 et DL2018_270 relatives aux modalités d'exercice du temps partiel,
- **ARTICLE 2 - Organisation du travail**
 - Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou par quinzaine si les besoins de service le nécessitent.

- Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou par quinzaine si les besoins de service le nécessitent.

- ARTICLE 3 - Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation

La quotité de temps partiel sur autorisation est fixée à 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Dans le cadre du dispositif de retraite progressive, le temps partiel est ouvert pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions sur les quotités suivantes : de 50% à 90%.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- ARTICLE 4 - Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Dans le cadre du dispositif de retraite progressive, le fonctionnaire doit préciser dans sa demande la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions. Cette date ne peut être antérieure à la date de sa demande.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- ARTICLE 5 - Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- ARTICLE 6 - Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- **ARTICLE 7 - Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

- **ARTICLE 8 - Suspension du temps partiel**

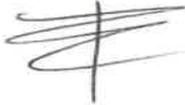
Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

- **ARTICLE 9 - Contrôle de légalité**

D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_061

Objet - Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail, les horaires variables et les modalités de réalisation de la journée de solidarité

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Françette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSÉS	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/05/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

La journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Cycle avec jour d'ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Horaires variables :

L'organe délibérant peut décider l'instauration d'un dispositif d'horaires variables (ou « individualisés ») sous réserve des nécessités de service. Cette organisation définit une période de référence durant laquelle chaque agent doit accomplir le nombre réglementaire d'heures de travail prévu. L'horaire variable permet à chaque agent de déterminer librement le début et la fin de chacune des périodes de travail. La mise en place d'horaires variables nécessite l'instauration de plages fixes pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste, et de plages mobiles pendant lesquelles ils sont libres de déterminer l'heure de départ ou d'arrivée. Un système de contrôle du temps de travail doit être mis en place pour réaliser un décompte exact du temps de

travail accompli chaque jour par chaque agent. En retour, les agents sont tenus de se soumettre aux modalités de contrôle fixées par l'employeur.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail ainsi que des horaires variables dans la fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services.

L'annualisation :

Monsieur le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre de séjours avec nuitées :

Monsieur le Président expose que l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Il indique que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif de mineurs avec hébergement.

Il explique que, concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La communauté de communes souhaitant proposer des séjours, Monsieur le Président propose d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires.

Il précise que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

I - Cadre général

Article 1 : l'abrogation des délibérations antérieures :

- N° DL2018_268 sur l'Harmonisation de l'aménagement du temps de travail - Cycle de travail ;
- N° DL2018_269 sur l'Harmonisation de l'aménagement du temps de travail - Mise en place de la réduction du temps de travail - Dis jours d'ARTT ;
- N° DL2019_239 sur la Modification de la réduction du temps de travail, dit jour d'ARTT.
- DL2017_247 et DL2018_272 sur les modalités de réalisation de la Journée de Solidarité.

II - L'annualisation des services animation et relais petite enfance

Article 2 : Services concernés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Certains postes de l'Enfance Jeunesse ;
- Agents des Relais petite enfance (RPE).

Article 3 : Rythme des services

Les services animation et RPE ont un cycle annualisé.

Le cycle annuel est défini du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, avec des périodes de forte activité sur les 36 semaines scolaires et des périodes de moindre activité sur les 16 semaines de vacances scolaires.

Le cycle de travail annualisé des agents d'animation secteur sud se détaille comme suit :

- Sur le temps ALAE : de 7h30 minimum à 18h30 maximum lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

- Sur le temps ALSH :

Mercredi :

- o secteur sud et centre : de 11h30 minimum à 18h30 maximum;
- o secteur nord commune CARAMAN : de 12h minimum à 19h maximum.

Vacances (journée continue) :

- o secteur sud et centre : de 7h30 minimum et 18h30 maximum du lundi au vendredi ;
- o secteur nord : de 7h minimum à 19h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps JEUNESSE :

Hors période de vacances (journée continue) :

- o De 8h minimum à 17h maximum lundi et mardi ;
- o De 12h minimum à 18h maximum mercredi et samedi ;
- o De 8h minimum à 14h maximum jeudi et vendredi.

Période vacances (journée continue) :

- o De 7h30 minimum à 18h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps ALAC : de 11h30 minimum à 14h maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le cycle de travail annualisé des agents des RPE se détaille comme suit : 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sur l'amplitude quotidienne maximale suivante :

- o secteur SUD et Nord de 9h à 17 heures 30 ;
- o secteur centre de 8h30 à 17 heures 30.

Certaines réunions pourront être organisées en soirée jusqu'à maximum 21 heures.

Article 4 : Modalité de traitement des jours d'absence pour maladie sur planning annualisés

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de travail, son absence est décomptée pour le nombre d'heures prévues au planning de l'agent le jour de l'absence.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du report de ces congés non pris.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de son jour de récupération.

Article 5 : L'instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs dans le cadre de séjours avec nuitées

Un régime d'équivalence horaire est mis en place pour les agents publics, quel que soit leur statut, afin d'intégrer pendant les séjours avec nuitées la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants ainsi que le respect d'un temps de repos minimal pour les agents.

Le temps de présence de nuit (de 21 heures à 7 heures) est comptabilisé de la manière suivante : forfait de 3 heures est instauré pour les 9 premières heures de nuit et ½ heure pour chaque heure supplémentaire au-delà des 9 premières heures.

Pendant les séjours, le planning des animateurs doit impérativement respecter les garanties minimales du temps de travail. Cela implique qu'un animateur qui assure la surveillance de nuit de 21h à 7h du matin, qui effectue donc 3h30 de travail effectif selon le régime d'équivalence, ne peut

effectuer plus de 6h30 de travail le jour qui suit (amplitude maximale de 10h d'une journée de travail). Cet agent se verra octroyer un repos minimal de 11h en suivant.

III - Cycle de travail avec attribution de jours d'ARTT

Article 6 - Agents concernés par un cycle de travail avec jours d'ARTT

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, ci-dessous le détail des services soumis ou non aux cycles de travail avec JARTT :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Direction générale</i>	<i>Direction générale</i>	<i>DGS</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>7h00 - 21h00</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h</i>
<i>Tous</i>		<i>Responsables de département : Promotion du Territoire, Petite enfance, RH Prévention, Patrimoine naturel, Patrimoine Bâti, Environnement déchets, Service à la personne, Responsables de secteur : Petite enfance</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>7h00 - 21h00</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h</i>
<i>Administration et services généraux</i>	<i>Finances / RH - prévention / Support / Systèmes d'information</i>	<i>Tous les agents et les responsables de secteur Et le Responsable de Département Finances</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>8h00 - 18h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h</i>
<i>Administration et services généraux</i>	<i>Service support</i>	<i>Agents d'accueil</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>8h00 - 18h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30</i>

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Administration et services généraux	Service support	Agents d'entretien des locaux	Agents à temps non complet non éligibles aux ARTT	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Journée continue
Promotion du territoire	Promotion du territoire	Tous les agents (chargés de mission, responsable de secteur, instructeur (ADS))	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Responsables de secteurs Responsables intermédiaires	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	En fonction des plannings
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Administratif et la Resp de dépt Enfance Jeunesse	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Sur planning
Enfance jeunesse	Jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Enfance jeunesse	Jeunesse	Responsable et directeurs jeunesse	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Responsables et Animateurs RPE/LAEP	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Pause méridienne d'1 heure
Petite enfance	Petite enfance	Administratif	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
							2h
Petite enfance	Petite enfance	Directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 15 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Adjointes directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 12 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Agents des crèches	Cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 9 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Action sociale	Service à la personne et France Services	Responsable de secteur, animateurs et Conseiller numérique France service Chargé Mission France Service (animatrice départementale)	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Action sociale	Service à la personne et France Services	Coordinatrice de la Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Tous	Chefs d'équipe	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Lundi au vendredi 8h00 12h00/ 13h00 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Environnement déchets	Tous	Administratif et responsable de secteur	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Collecte des déchets	Chauffeur collecte robotisée et non robotisée	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jour libéré le mercredi)	NON	6h00- 16h00	4 jours à titre expérimental Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Collecte des déchets	Transport Ateliers	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Semaine 5 jours 8h00 12h00/ 13h00 16h00.	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Déchèterie	Déchèterie	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jours libérés le lundi et jeudi)	NON	8h30 12h00 / 13h00 18h30	Semaine 4 jours mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous services	Polyvalents A temps complet	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 5 jours	NON	8H 12H / 13H 16H	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps complet	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps non complet	Cycle hebdomadaire : 17,5h par semaine sur 2,5 jours	OUI	Travail sur 2.5 jours par semaine ; mardi, mercredi et		Pause méridienne : *minimale 45mn

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
					jeudi matin Non éligible aux RTT		*maximale 2h
Patrimoine Naturel et Bâtiments	Secrétariat mutualisé	Administratif à temps non complet	Non éligible au RTT	OUI	Travail le mardi journée, mercredi, jeudi et vendredi matin		Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h
Patrimoine Bâtiment	Bâtiments	Chef de secteur, Chef d'équipe, Coordinateur administratif et technique et Agents polyvalents de maintenance	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jours	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine naturel	Espaces verts	Chef de secteur, Chefs d'équipe et Agents d'entretien espaces verts	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jrs	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine Bâtiments Infrastructures	Voirie	Responsables de secteur voirie	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Article 7 - Le nombre de jours d'ARTT

L'agent a un cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures compensée par des ARTT. Le tableau ci-dessous présente la durée de l'unité jour (durée moyenne d'une journée de travail) et le nombre d'ARTT en fonction des durées hebdomadaires retenues en fonction des besoins des services.

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
Unité jour	7 h 12	7 h 18	7 h 24	7 h 30	7 h 36	7 h 42	7 h 48
Nb ARTT	6 ARTT	9 ARTT	12 ARTT	15 ARTT	18 ARTT	20 ARTT	23 ARTT

Cependant les agents ont la possibilité de solliciter un cycle hebdomadaire à 35 heures sans ARTT.

En ce qui concerne les journées de télétravail ou de formation, un forfait journalier de 7H48 sera automatiquement appliqué pour un agent à temps complet. (Au prorata de la quotité de temps de travail selon la formule suivante :

Base hebdomadaire en heures /nombre de jours hebdomadaires travaillés

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
100%	6	9	12	15	18	20	23
90%	5,4	8,1	10,8	13,5	16,2	18	20,7
80%	4,8	7,2	9,6	12	14,4	16	18,4
70%	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14	16,1
60%	3,6	5,4	7,2	9	10,8	12	13,8
50%	3	4,5	6	7,5	9	10	11,5

La situation de l'agent est fixe. Elle est tacitement reconduite pour l'année suivante. Toutefois, afin de s'adapter aux évolutions personnelles des agents, il sera envisageable de demander un changement de cycle. L'agent devra en faire la demande auprès de son supérieur hiérarchique avant le 15 juin pour une application au 1er septembre.

Article 8 - Les modalités de prise des jours d'ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les jours d'ARTT sont pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service. Une planification prévisionnelle mensuelle de la prise des jours d'ARTT est tenue dans chaque service.

La prise de jours d'ARTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service. Les jours d'ARTT générés au titre de l'année N doivent être consommés avant le 31/12 de l'année N.

Pour les agents en horaires variables, la moitié des jours d'ARTT devra avoir été posée au 31/08/2024.

Article 9 - Le don de jours d'ARTT

Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours d'ARTT au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :

- L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du

handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

- L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
- L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.

L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

Article 10 - La réduction des jours d'ARTT suite aux absences pour raisons de santé

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir. Les compteurs de jours d'ARTT seront automatiquement décrémentés si l'agent atteint le seuil du nombre jours d'absences réduisant ses droits aux ARTT par la saisie automatisée via le logiciel RH. L'agent et son responsable en seront ainsi informés en temps réel.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences (à l'exception des ASA de droit et des absences pour raison syndicale), notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent contractuel est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Conformément aux textes précités, la règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence ci-dessus mentionnées égal à, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 76 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 6 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $6 \times 80/100 = 4,8$ jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 36,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 5 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 73 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 9 = 25,3$ arrondis à 25,5 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 25,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 51 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 9 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $9 \times 80/100 = 7,2$ jours d'ARTT, soit 7,5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 7,5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 7,5 = 24,32$ arrondis à 24,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 24,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 49 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 12 = 19$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 12 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 12 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $12 \times 80/100 = 9,6$ jours d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 10 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 10 = 18,24$ arrondis à 18 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 18 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 10 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 36 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 15 = 15,2$ arrondis à 15 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 15 jours d'ARTT. En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $15 \times 80/100 = 12$ jours d'ARTT.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 12 = 15,2$ arrondis à 15 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 23 = 10$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 39h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT.

En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $23 \times 80/100 = 18,4$ jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18,5 = 9,8$ arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

III - Cycles de travail fixes

Article 11 - Agents sur cycle fixe

Un cycle de travail fixe est mis en place pour les agents de restauration et d'entretien du service enfance jeunesse au sein du département action sociale.

Le cycle est de 35h hebdomadaires sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec des bornes horaires quotidiennes qui vont de 7h30 le matin à 19h30 le soir et une pause méridienne d'une durée d'1h entre 12h00 et 14h00.

Les agents des autres services peuvent demander à être positionnés sur un cycle fixe. Le choix du cycle reste soumis à l'approbation du chef de service au regard de l'activité et des nécessités de service.

IV - Les cycles liés aux variations climatiques (fortes chaleurs)

Article 12 - Agents sur cycle liés aux variations climatiques

Les agents des départements espaces verts qui travaillent tous les jours en extérieurs, et les agents du département patrimoine bâtiments lorsqu'ils font des chantiers en extérieur peuvent être soumis à un cycle spécifique ponctuel en cas de fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques seront les suivants :

- 7h - 14h00 en journée continue incluant 20 minutes de pause.

Modalités d'information de ces agents : les agents de ces services seront informés par une note de service sur la durée d'application de ces horaires

V - Les horaires variables

Article 13 - Agents concernés par les horaires variables

Les horaires variables s'appliquent aux agents lorsque cette organisation du temps de travail est compatible avec leur activité.

Article 14 - Les bornes quotidiennes de présence des agents

Les bornes quotidiennes déterminent la plage horaire de présence possible des agents sur une journée. Elles spécifient l'heure de début et de fin du décompte possible des heures de travail en dehors desquelles les agents ne sont pas supposés être présents au travail. Les bornes quotidiennes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance :
 - o 7h00 le matin ;
 - o 21h00 le soir.
 - o
- Agents des départements administration et services généraux / promotion du territoire et les agents administratifs de chaque département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances et les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h30 le soir
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h00 le soir.
- Agents administratifs Enfance Jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 18h30 le soir
- Ambassadeurs du tri:
 - o 7h30 le matin ;
 - o 19h00 le soir.
- Agents Frances services :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h00 le soir.

En deçà et au-delà de ses bornes fixant l'amplitude maximale autorisée, le temps de travail des agents ne sera pas comptabilisé pour les agents de catégorie A (sauf les heures complémentaires des agents à temps non complet) et sera comptabilisé comme heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents de catégories B ou C.

Article 15 - Les plages fixes de présence obligatoire

Enfin d'assurer la continuité de service et de garantir le travail en équipe, les plages fixes déterminent les plages horaires pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Ces plages fixes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance et Responsables de secteur petite enfance :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 14h00 - 16h00.
- Agents des Départements administration et services généraux / Promotion du territoire et les agents administratifs de chaque Département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 14h00 - 17h00
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 9h00 - 12h00 ;

- 13h30 - 17h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - 8h30 - 12h ;
 - 14h00 - 17h00.
- Ambassadeurs du tri :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 17h00.
- Agents Frances services :
 - 8h30 - 12h00 ;
 - 13h30 - 17h00.

Article 16 - Les plages mobiles de présence libre

Les agents sont libres de déterminer leur heure de départ et d'arrivée sur des plages mobiles qui varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance :
 - 7h00 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 16h00 - 21h00.
- Agents des Départements administration et services généraux / Promotion du territoire et les agents administratifs de chaque Département (sauf enfance jeunesse), les responsables de secteur voirie et le responsable de Département Finances :
 - 8h00 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 17h00 - 18h30.
- Agents d'accueil (service support) :
 - 8h00 - 9h00 ;
 - 12h00 - 13h30
 - 17h00 - 18h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - 7h30 - 8h30 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 17h00 - 18h30.
- Ambassadeurs du tri:
 - 7h30 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 17h00 - 19h00.
- Agents Frances services :
 - 8h00 - 8h30 ;
 - 12h00 - 13h30 ;
 - 17h00 - 18h00.

Article 17 - La durée minimale de la pause méridienne

Afin de garantir un temps de repos hebdomadaire suffisant et protéger la santé physique et mentale des agents, la durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum. Tous les agents, à l'exception de ceux dont le cycle de travail se fait en journée continue, doivent prendre entre 12h00 et 14h00 une pause d'au moins 45 minutes pouvant atteindre 1 heure et jusqu'à 2 heures maximum dans certains services.

En conséquence et sauf circonstance exceptionnelle, l'éventuel temps de travail réalisé en deçà de 45 minutes ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.

Article 18 - L'amplitude maximale quotidienne

Afin de respecter les garanties minimales prescrites par le décret n°2000-815 précité, l'amplitude maximale de travail effectif journalière est fixée à 10 heures. Les agents ne doivent pas travailler plus de 10 heures au total sur une journée.

Article 19 - La période de référence du compteur de crédit/débit d'heure

La période de référence du contrôle de temps de travail est fixée à 1 mois. Durant cette période, les agents décident librement de leurs horaires de travail dans le respect des bornes quotidiennes, des plages fixes et des plages mobiles.

Les heures effectivement réalisées dans les plages de présence mobiles au-delà des 39 heures hebdomadaires doivent être régulées uniquement sur les plages de présence mobiles.

Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures peuvent toutefois être comptabilisées au titre de la journée de solidarité.

A la fin de la période de référence mensuelle, le compteur temps du logiciel de gestion du temps enregistre le solde du nombre d'heures de travail réalisé au cours du mois écoulé.

Les agents sont autorisés à reporter sur la période de référence suivante au maximum :

- un débit et un crédit de 12 heures pour les agents suivants : DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance) ;
- un débit et un crédit de 4 heures pour les ambassadeurs du tri à temps complet du département environnement déchets ;
- un débit et un crédit de 2 heures pour tous les autres agents éligibles aux horaires variables.

En cas de crédit ou débit d'heure supérieur au maximum autorisé, l'agent devra régulariser son compteur temps le plus rapidement possible. En tout état de cause, un écrêtage du crédit d'heures sera opéré automatiquement le dernier jour du mois suivant à minuit en cas de crédit supérieur au plafond autorisé.

Le contrôle du temps de travail est réalisé grâce à logiciel informatique permettant le calcul automatisé du temps de travail des agents sur la base d'un système de badgeage individuel.

Les agents éligibles aux horaires variables devront se soumettre au badgeage sur la pointeuse de leur site de travail quotidiennement (à leur arrivée le matin, en quittant leur poste le midi, de retour de leur pause déjeuner, le soir en quittant leur poste de travail) à l'exception des journées où ils seront placés en télétravail ou en formation à l'extérieur. Dans ce cas, il leur sera automatiquement comptabilisé le temps correspondant à une unité jour.

Les agents qui seront amenés, dans le cadre de leur obligations professionnelles, à se rendre sur un site où ils n'auront pas la possibilité de badger pourront le faire via leur ordinateur portable.

VI - La journée continue

Article 20 - Postes concernés par la journée continue

Une pause de 20 minutes comptabilisée au titre du temps de travail effectif est instaurée après 6 heures de travail consécutif sur les postes suivants :

- Chauffeur poids lourd collecte robotisée ;
- Agent de collecte ;
- Ripeur ;
- Agents des crèches (sur une partie de leur planning).
- Agents de l'enfance jeunesse selon leurs plannings et les besoins du service (responsables enfance jeunesse)
- Agents des espaces verts et du bâtiment durant les horaires d'été

La journée continue est instaurée sur ces postes en raison de la nécessité que les agents demeurent à la disposition de leur employeur sur l'intégralité de leur journée de travail et / ou en raison de l'impossibilité pour les agents de se restaurer dans un lieu dédié au moment de leur pause déjeuner.

Elle peut également être instaurée dans le cadre des horaires d'été, lorsque ces dernières sont décrétées par l'autorité territoriale en raison des fortes chaleurs auxquelles les agents travaillant en extérieur sont soumis.

VII - La journée de solidarité

Article 21 - la mise en œuvre de la journée de solidarité

Pour l'ensemble des agents de la communauté de communes, la journée de solidarité peut être effectuée selon trois modalités ouvertes par la réglementation, soit :

- le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées au cours de l'année civile de référence
- Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures pour les agents éligibles aux horaires variables.

Le don de jours de congé annuel n'est pas permis.

Le chef de service est garant de la réalisation de la journée de solidarité par les agents placés sous son autorité hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Cas des agents titulaires ne comptabilisant pas une présence sur une année complète :

Pour les agents titulaires réintégrant leur activité en cours d'année (retour de congé parental, retour à la suite d'une disponibilité.....) la journée de solidarité sera fractionnée en fonction du nombre de jours effectifs comptabilisés dans l'année N.

Exemple :

- Agent à temps complet présent 6 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h} \times 182,5) / 365 = 3,5$ heures

- Agent à temps complet présent 1 mois de l'année N : il devra $(7 \times 30) / 365 = 1$ heure

- Agent à temps partiel (80%) présent 4 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h } 00 \times 80 \% = 5 \text{ h } 30 \times 120) / 365 = 1$ heure 50 minutes.

Et ainsi de suite

A SOULIGNER : Les agents qui intègrent la Communauté de Communes dans le cadre d'une mobilité ne seront soumis à la réalisation de la journée de solidarité que s'ils ne l'ont pas déjà effectuée au sein de leur collectivité d'origine l'année de leur mutation.

Cas des agents contractuels :

Sont concernés les agents ayant conclu un CDD d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, ou les agents

comptabilisant plusieurs CDD, sans interruption, dont la durée totale est égale au moins à 6 mois.

Dans ce cas, les agents concernés devront une journée de solidarité proratisée de la même manière que les agents titulaires selon leur durée hebdomadaire et le nombre de jours sur l'année.

Cas particulier des contrats à cheval sur 2 années.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de 6 mois sur 2 années par exemple du 01/10/2021 au 31/03/2022.

Du 01/10/2021 au 31/12/2021 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45$ minutes

Du 01/01/2022 au 31/03/2022 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45$ minutes

Si son contrat est renouvelé en 2022, l'agent devra réaliser le reliquat d'heures pour arriver aux 7 heures annuelles.

Conférer le nouveau livret sur les modalités de la Journée Solidarité.

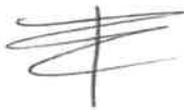
ARTICLE 22 - Mise en application

Toutes ces mesures seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CASES Françoise**

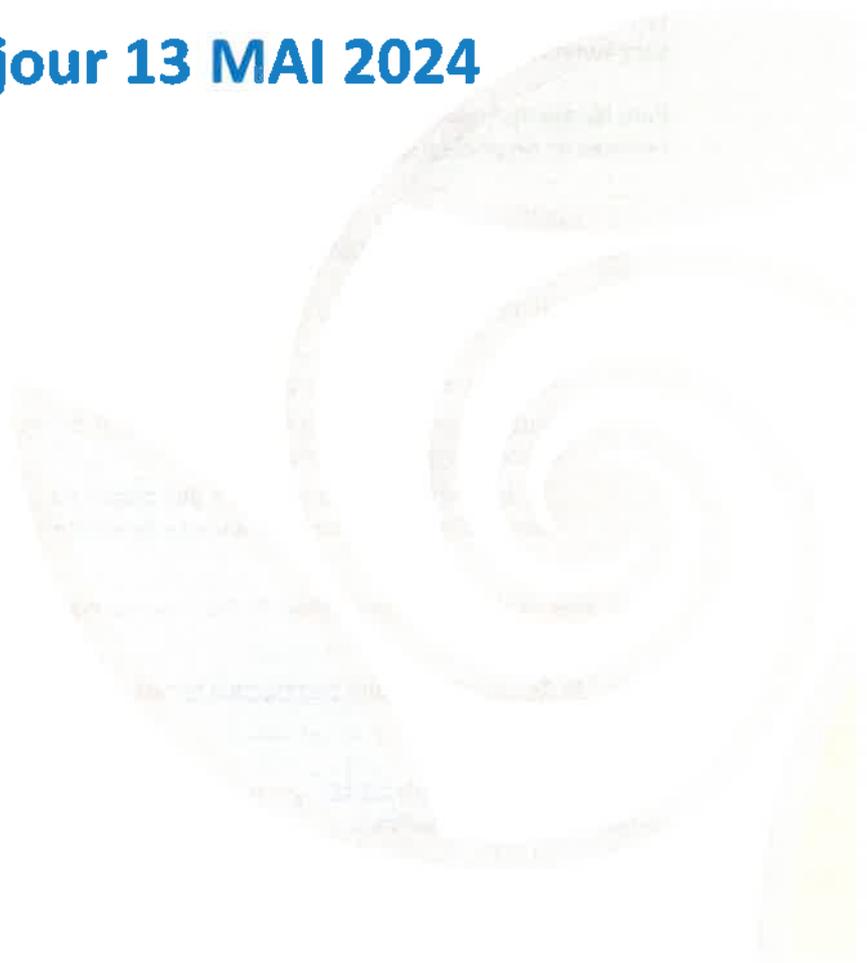


**Le Président,
PORTET Christian**



JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Mise à jour 13 MAI 2024



Référence :

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (JO du 1er juillet 2004)

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (Journal officiel du 17 avril 2008)

Code du travail – notamment l'article L.3133-8

La loi du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que par les agents du secteur public, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Délibération TDL DL2024_061 en date du 14/05/2024

I/ La journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale :**➤ Personnels visés :**

Il s'agit, en application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet,
- des agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet,
- mais également, bien que relevant du Code du travail, et notamment de l'article L.3133-8, les agents non titulaires de droit privé (contractuels recrutés dans le cadre des contrats aidés, apprentis de plus de 18 ans...).

➤ Journée de solidarité et temps de travail

Elle prend la forme de 7 heures de travail non rémunérées. En conséquence, la durée annuelle de travail effectif des agents à temps complet, est fixée à 1607 heures.

La journée de solidarité peut donc se fractionner en heures et en jours. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

➤ Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité :

Plusieurs solutions peuvent être utilisées par les collectivités territoriales :

- le travail d'un jour d'Aménagement Réduction du Temps de Travail (ARTT),
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, au cours de l'année civile de référence,
- Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures peuvent être comptabilisées au titre de la journée de solidarité.

Il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.**➤ Cas des agents à temps partiel ou à temps non complet :**

Les agents à temps partiel et les agents à temps non complet assurent la journée de solidarité au prorata de leurs obligations hebdomadaires.

➤ Code du travail – art. L3133-10 (ancien art. 212-16 al 7)

Exemple :

- agent à temps partiel 50 % : il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{ h }00 \times 50\% = 3\text{ h }30$
- agent à temps partiel 60 % : il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{ h }00 \times 60\% = 4\text{ h }15$
- agent à temps partiel 80 % : il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{ h }00 \times 80\% = 5\text{ h }30$
- agent à temps partiel 90 % : il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{ h }00 \times 90\% = 6\text{ h }15$
- agent à temps non complet 30 heures : il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{ h }00 \times 30/35 = 6\text{ h }00$

➤ Cas des agents titulaires ne comptabilisant pas une présence sur une année complète :

Pour les agents titulaires réintégrant leur activité en cours d'année (retour de congé parental, retour suite à une disponibilité.....) la journée de solidarité sera fractionnée en fonction du nombre de jours effectifs comptabilisés dans l'année N.

Exemple :

- Agent à temps complet présent 6 mois de l'année N : il devra $(7\text{ h} \times 182,5) / 365 = 3,5$ heures
- Agent à temps complet présent 1 mois de l'année N : il devra $(7 \times 30) / 365 = 1$ heure
- Agent à temps partiel (80%) présent 4 mois de l'année N : il devra $(7\text{ h }00 \times 80\% = 5\text{ h }30 \times 120) / 365 = 1$ heure 50 minutes.

Et ainsi de suite

A SOULIGNER : Les agents qui intègrent la Communauté de Communes dans le cadre d'une mobilité ne seront soumis à la réalisation de la journée de solidarité que s'ils ne l'ont pas déjà effectuée au sein de leur collectivité d'origine l'année de leur mutation.

➤ Cas des agents contractuels :

Sont concernés les agents ayant conclu un CDD d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, ou les agents comptabilisant plusieurs CDD, sans interruption, dont la durée totale est égale au moins à 6 mois. Dans ce cas, les agents concernés devront une journée de solidarité proratisée de la même manière que les agents titulaires selon leur durée hebdomadaire et le nombre de jours sur l'année.

Cas particulier des contrats à cheval sur 2 années.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de 6 mois sur 2 années par exemple du 01/10/2023 au 31/03/2024.

Du 01/10/2023 au 31/12/2023 : $(7\text{ h }00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45$ minutes

Du 01/01/2024 au 31/03/2024 : $(7\text{ h }00 \times 90) / 365 = 1\text{h}45$ minutes

Si son contrat est renouvelé en 2024, l'agent devra réaliser le reliquat d'heures pour arriver aux 7 heures annuelles.

Délibération N°DL2024_062

Objet - Mise en place d'astreintes

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Francette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSSES	Evelyne	MOLYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/05/2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il rappelle ensuite la délibération DL2018_160 en date du 26 juin 2018 qui prévoyait la mise en place d'astreintes de décision pour le bon fonctionnement des déchetteries du Département Environnement déchets.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **ARTICLE 1 : l'abrogation de la délibération antérieure :**
 - N° DL2018_160 relative à la mise en place d'astreintes ;
- **ARTICLE 2 - de maintenir les astreintes de décision pour le bon fonctionnement des déchetteries les samedis d'ouvertures afin de pallier les problématiques liées au fonctionnement et à la sécurité des sites.**

Cette astreinte concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Elles seront assurées par les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Ces astreintes des agents de la filière technique seront rémunérées par référence au barème réglementaire en vigueur au moment de la réalisation de l'astreinte.

En cas d'intervention, ces agents de la filière technique se verront indemnisés sous forme d'IHTS.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).

- **ARTICLE 3 - de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation ou de sécurité pour les agents du Pôle services techniques, environnement et patrimoine pour répondre aux besoins suivants : manifestations et interventions en urgence suite à des dysfonctionnements sur les bâtiments publics ou pour un besoin de mise en sécurité sur la voirie intercommunale.**

Les astreintes sont déclenchées conformément au cadre réglementaire à la demande de l'autorité territoriale en fonction des besoins :

- Sur une semaine complète ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Un jour ou une nuit de weekend ou férié ;
- Une nuit de semaine ;
- Les week-ends du vendredi soir au lundi matin, selon les horaires fixées par l'autorité territoriale.

De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation à titre exceptionnel pour couvrir des manifestations hors temps de travail.

- **ARTICLE 4 - de fixer la liste des cadres d'emplois concernés par ces astreintes d'exploitation comme suit :**

Cadres d'emplois relevant de la filière technique :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens
- Ingénieurs

- **ARTICLE 5 - de fixer les modalités de compensation des astreintes d'exploitation comme suit :**

Les astreintes des agents de la filière technique seront rémunérées par référence au barème réglementaire en vigueur au moment de la réalisation de l'astreinte.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

- **ARTICLE 6 - de fixer les modalités de compensation des interventions pendant l'astreinte comme suit :**

En cas d'intervention, les agents de la filière technique se verront indemnisés sous forme d'IHTS.

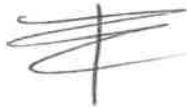
Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).

- **ARTICLE 7 - Contrôle de légalité**

D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N°DL2024_063

Objet - Accroissement temporaires d'activité

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Mariette
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Françette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSÉS	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCROYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nombre de postes	Validité du poste	Durée hebdo
Technique	Adjointes techniques	C	1	12 mois maximum	17 h 30
	Agents de maîtrise	C	1	12 mois maximum	35 h 00
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture	B	1	12 mois maximum	9 h 00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget 2024.

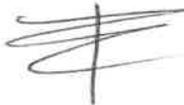
Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernée ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. Les rémunérations seront limitées à l'indice terminal des grades de référence adaptés aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création des postes tel que présentés ci-dessus,
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et ses rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits sont prévus au Budget 2024.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_064

Objet - Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage en région Occitanie - MANEO

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Francette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSSES	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Vu les articles L.5210-1 à L.5219-19-2 et L.5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi NOTRe,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais est, par ses statuts, compétent à la création, l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Il indique l'existence du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en région Occitanie (SMAGV-MANEO) à laquelle les communes et les EPCI peuvent adhérer.

Il précise que le syndicat a pour mission de :

- Favoriser l'accueil des gens du voyage dans le département,
- Participer au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,
- Promouvoir la solidarité intercommunale et la mutualisation des pratiques,
- Assurer la gestion des équipements d'accueil et d'habitat,
- Réaliser des actions de communication afin de favoriser le respect et la reconnaissance mutuelle,
- Mettre en œuvre des actions sur l'accès à la citoyenneté et aux droits fondamentaux.

En adhérant au SMAGV-MANEO, La Communauté de Communes des Terres du Lauragais peut bénéficier :

- d'un accompagnement technique et juridique (hors AMO) dans le montage des dossiers d'équipements correctement aménagés, notamment : aires d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté, terrains de grand passage. Ainsi qu'une aide à la constitution des dossiers et des demandes de subventions.
- d'une gestion intercommunale des aires d'accueil,
- de la préparation des grands passages estivaux,
- de tout type d'actions de médiation sur les aires d'accueil, les stationnements illicites et les terrains familiaux privés,
- de formation des élus,
- de promotion de dialogue interculturel et d'organisation d'évènements culturels,
- d'un accompagnement social des Gens du Voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

Considérant l'expérience professionnelle du Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage en région Occitanie - MANEO (SMAGV-MANEO) depuis 1984, Monsieur Le Président souligne l'intérêt que pourrait représenter l'adhésion à ce syndicat.

Monsieur le président présente l'étude d'incidence relative aux conséquences tant financières qu'en matière de personnel, de l'adhésion de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais au syndicat MANEO dans les conditions prévues à l'article L.5211-39-2 du CGCT.

Monsieur Le Président informe que cette adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, de 0,41 € par habitant en 2025.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De **SOLLICITER** l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025 au Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en région Occitanie - MANEO,
- **D'APPROUVER** l'étude d'incidence ci-jointe,

- De **S'ENGAGER** à verser le montant de la cotisation calculée selon le barème en vigueur, en inscrivant chaque année les crédits nécessaires correspondants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion au SMAGV-MANEO,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



ETUDE D'INCIDENCE A L'ADHESION AU SMAGV-Manéo

Le présent rapport a pour objet de répondre aux nouvelles dispositions introduites par l'article 27 de la loi du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité », qui a créé un **nouvel article L.5211-39-2 du CGCT** selon lequel, pour toute procédure d'extension ou de réduction du périmètre d'un EPCI, il y a obligation de réaliser une étude sur **une estimation des incidences de l'adhésion ou de retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel**. Son contenu est précisé à l'article D.5211-18-2 du CGCT.

1- Incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et la charges des communes et des EPCI concernés :

Aucune charge directe n'est à ce jour engagée par la Communauté de communes concernant l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du Voyage en région Occitanie – Manéo.

L'adhésion entrainera un coût par habitant (population INSEE au 1er janvier 2025) d'environ 16 920 € (0.41€ en 2015) par an pour le fonctionnement.

2- Impacts potentiels sur les dépenses des communes des EPCI concernés en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section de fonctionnement un coût annuel par habitant sera à prévoir par an d'environ 16 920 € pour la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Concernant le personnel, aucun agent de la Communauté de Communes n'est affecté à cette mission et sera transféré au SMAGV-Manéo.

Les seuls coûts sont les coûts indirects liés à la gestion du site.

3- Impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En dehors des subventions d'investissements et des futures redevances liées à la gestion du site en section de fonctionnement, aucune autre recette n'est prévue.

4- Clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les EPCI concernées par la demande ou l'initiative (article L5211-25-1 du CGCT) :

SANS OBJET

5- Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que les personnels affectés :

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais ne dispose pas de personnel à transférer ou à mettre à disposition au SMAGV-Manéo au titre de cette adhésion.

Délibération N° DL2024_065

Objet - Prolongation de l'expérimentation de covoiturage ILLICOV et sollicitation d'une subvention de l'État dans le cadre du fonds vert

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDZYNSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Francette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSES	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 59
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74



Monsieur le Président rappelle que l'intercommunalité s'était inscrite dans le programme CEE AcoTE pour le financement de l'expérimentation de lignes de covoiturage Illicov organisées par La Roue Verte. Après une phase de co-construction avec les administrés et en suivant les préconisations de La Roue Verte, la collectivité avait choisi d'expérimenter les 10 lignes suivantes :

- L1 - Villefranche-de-Lauragais <> Toulouse Ramonville
- L2 - Lanta <> Toulouse Balma Ribaute via Saint-Pierre-de-Lages
- L3 - Lanta <> Toulouse Balma Gramont via Saint-Pierre-de-Lages
- L4 - Sainte-Foy-d'Aigrefeuille <> Toulouse Balma Ribaute
- L5 - Sainte-Foy-d'Aigrefeuille <> Toulouse Balma Gramont
- L6 - Sainte-Foy-d'Aigrefeuille <> Labège
- L7 - Nailloux <> Toulouse Ramonville
- L8 - Nailloux <> Labège
- L9 - Bourg Saint Bernard <> Toulouse Balma Gramont via Vallesvilles
- L10 - Préserville <> Toulouse Balma Ribaute

L'expérimentation de ces lignes a suivi le calendrier suivant :

- > Ouverture de la plateforme aux conducteurs le 16/10/2023
- > Ouverture de la plateforme aux passagers le 11/12/2023
- > Bilan de l'expérimentation le 14/03/2024
- > Fin de l'expérimentation le 30/04/2024

Lors de la réunion de bilan de l'expérimentation, La Roue Verte a présenté les données chiffrées de chaque ligne : nombre d'inscrits, nombre de conducteurs distincts, nombre de trajets conducteurs et nombre de trajets passagers.

Cette présentation était accompagnée de recommandations sur la poursuite ou non de l'expérimentation jusqu'au 31/12/2024 pour chaque ligne ainsi que la modification de la localisation de certains arrêts ou la création de nouveaux arrêts.

La préconisation issue du bilan est de prolonger l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année pour les 3 lignes suivantes :

- L1 - Villefranche-de-Lauragais <> Toulouse Ramonville
- L7 - Nailloux <> Toulouse Ramonville
- L9 - Bourg Saint Bernard <> Toulouse Balma Gramont via Vallesvilles

Monsieur le Président explique que la prolongation de l'expérimentation pour ces 3 lignes ne sera plus financée par le programme CEE AcoTE puisqu'il est arrivé à son terme le 30 avril 2024. En revanche il convient de faire une demande de subvention à l'Etat dans le cadre du fonds vert et de l'axe « Développement du covoiturage ». Un devis a été demandé pour la poursuite de l'expérimentation de ces 3 lignes et les coûts de cette opération s'élèveraient à 23 833 € HT maximum (sous réserve des choix des options disponibles) et nous solliciterions une subvention des dépenses auprès de l'Etat dans le cadre du fonds vert via le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de la dépense	Montant HT	Financier sollicité	Montant HT	%
Prolongation de l'expérimentation sur 3 lignes de covoiturage avec la garantie retours passagers et les incitatifs conducteurs	23 833,00 €	Fonds Vert	11 916,50 €	50%
		Autofinancement	11 916,50 €	50%
Total	23 833,00 €	Total	23 833,00 €	100%

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,

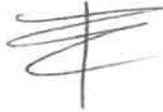
Après en avoir délibéré, décide avec 12 votes contre, 14 abstentions et 48 votes pour :

- **D'APPROUVER** la prolongation de l'expérimentation pour les 3 lignes proposées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2024,

- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **De SOLLICITER** l'Etat dans le cadre du fonds vert pour une subvention au taux de 50%,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Communauté
3128
Mairie de
Terres du Lauragais

Délibération N° DL2024_066

Objet - Sollicitation d'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds vert pour le projet de broyage de déchets verts dans les communes

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Francette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSÉS	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSSÉ	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guithem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 59
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 9
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Monsieur le Président rappelle que le PLPDMA de l'intercommunalité intègre des objectifs de réduction de la quantité de déchets verts apportés en déchetterie. Un groupe de travail constitué d'élus et de techniciens a été mis en place afin de proposer des solutions de réduction des déchets verts.

Le groupe de travail s'est réuni deux fois et propose l'acquisition d'un broyeur de végétaux afin :

- D'aller broyer les déchets verts des administrés directement dans les communes. *Le projet proposé consiste en la mise en place d'une zone de dépôt des déchets verts dans une commune pendant une durée de 2 à 3 semaines à la fin de laquelle un agent de Terres du Lauragais viendra broyer les végétaux déposés. Le broyat sera ensuite laissé dans la zone de broyage pour être récupéré directement par les administrés et réutilisé dans leur jardin pour faire du paillage par exemple.*
- De réduire l'apport de déchets verts en déchetterie
- De broyer directement sur place les déchets verts liés aux travaux d'espaces verts intercommunaux et de réutiliser le broyat sur nos espaces verts

Monsieur le Président explique qu'il convient de faire une demande de subvention à l'Etat dans le cadre du fonds vert et de l'axe « Tri à la source et valorisation des biodéchets ». Monsieur le Président rappelle que des devis ont été demandés pour l'acquisition d'un broyeur à grue ainsi que des supports de communication. Les coûts d'investissement de ces opérations s'élèveraient à 115 543 € HT et il convient désormais de solliciter une subvention au taux maximal des dépenses auprès de l'Etat dans le cadre du fonds vert via le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de la dépense	Montant HT	Financier sollicité	Montant HT	%
Acquisition d'un broyeur de déchets verts avec grue	115 000,00 €	Fonds Vert	63 548.65€	55%
Bâches de communication à déployer sur les aires de broyage	196,00 €			
Panneaux de communication	72,00 €	Autofinancement	51 994.35€	45%
Flyers	275,00 €			
Total	115 543,00 €	Total	115 543,00 €	100%

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De **SOLLICITER** l'Etat dans le cadre du fonds vert pour une subvention au taux maximal pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts et des supports de communication,
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N°DL2024_067

Objet - Convention de délégation de compétence portant organisation d'un service public de transport d'intérêt local et demande de subvention

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marlène
BENETTI	Mireille	GLEYES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Francette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSSES	Evelyne	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSSSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christlan	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCROYSSSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le projet de convention de délégation d'exploitation du service de transport d'intérêt local ;

Vu la délibération de la commission permanent de la Région Occitanie n° CP/2022-AVR/11.11 en date du 15 avril 2022 approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Région Occitanie est autorité organisatrice des transports de droit. Par ailleurs, la ligne de transport à la demande effectuant le trajet Lanta <-> Balma Gramont doit évoluer pour partie vers du transport d'intérêt local selon les modalités suivantes :

- Circulation du TAD 2 jours par semaine (mardi, jeudi) entre Lanta et Balma-Gramont et sans arrêt au-delà de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;
- Circulation d'un TIL 3 jours (lundi, mercredi, vendredi) de Ste Foy d'Aigrefeuille en direction de Balma-Gramont et sans arrêt au-delà de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille.

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de trajets domicile/travail ou de services ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs.

Aussi, l'actuelle ligne du TAD de Lanta doit évoluer pour partie vers de nouvelles modalités de financement, celles du transport d'intérêt local (TIL), pour lesquelles une convention doit être signée avec la Région.

La participation financière de la région pour un TIL est de 30% du déficit d'exploitation versée sous la forme d'une contribution.

Le tarif unitaire pour l'utilisateur est fixé à 2 € par trajet.

Il vous est proposé que la mise en œuvre de ce service entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et pour une durée maximale de 3 ans (31/12/2027). En effet, l'année 2026 devrait être consacrée à de nouvelles études et discussions avec la Région Occitanie s'agissant de l'offre de transport sur notre intercommunalité.

Jusqu'au 30 juin 2024, le service de transport est délégué au prestataire Verbus. Une nouvelle consultation par le biais d'une procédure négociée conformément à l'article R2122-8 du code des marchés publics devra être réalisée pour permettre la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant les éléments présentés ci-dessus relatif à la poursuite du service de transport du TAD de Lanta, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec un vote contre et 73 votes pour :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la contractualisation du service de transport (TIL) avec la Région Occitanie à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'en 2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à la procédure négociée,
- **D'APPROUVER** le tarif de 2€ par trajet et par usager pour le service public de transport délégué par la Région Occitanie à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais,

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_068

Objet - Convention de délégation de compétence portant organisation d'un service public de transport à la demande et demande de subvention

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	OBIS	Eliane
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PEIRO	Marlette
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Christian
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	RANC	Florence
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	REUSSER	Isabelle
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROBERT	Anne-Marie
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROS-NONO	Françette
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	ROUVILLAIN	Thierry
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SAFFON	Sébastien
CESSÉS	Evelyne	MOLYON	Bruno	SIORAT	Florence
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse	TOUJA	Michel
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	STEIMER	John
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	VERCRUYSE	Sandrine
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VIVIES	Sylvie
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ZANATTA	Rémy
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PERA	Annie		
ESCRICH-FONS	Esther	RIAL	Guilhem		
FAURE GIRARDIN	Christel	ROUGÉ	Cédric		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 59

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le projet de convention de délégation d'exploitation du service de transport d'intérêt local ;

Vu la délibération de la commission permanent de la Région Occitanie n°CP/2022-AVR/11.11 en date du 15 avril 2022 approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Région Occitanie est autorité organisatrice des transports de droit. Par ailleurs, la ligne de transport à la demande effectuant le trajet Lanta <-> Balma Gramont doit évoluer de la manière suivante :

- Circulation du TAD 2 jours par semaine (mardi, jeudi) entre Lanta et Balma-Gramont et sans arrêt au-delà de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;
- Circulation d'un TIL 3 jours (lundi, mercredi, vendredi) de Ste Foy d'Aigrefeuille en direction de Balma-Gramont et sans arrêt au-delà de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille.

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de trajets domicile/travail ou de services ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs.

Aussi, l'actuelle ligne du TAD de Lanta doit évoluer. Pour permettre aux nouvelles modalités de fonctionnement d'entrée en vigueur, une nouvelle convention doit être signée avec la Région. La participation financière de la région pour le TAD est de 70% du déficit d'exploitation versée sous la forme d'une contribution.

Le tarif unitaire pour l'utilisateur est fixé à 2 € par trajet sur système de réservation.

Il vous est proposé que la mise en œuvre de ce service entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et pour une durée maximale de 5 ans (31/12/2029). En effet, l'année 2026 devrait être consacrée à de nouvelles études et discussions avec la Région Occitanie s'agissant de l'offre de transport sur notre intercommunalité.

Jusqu'au 30 juin 2024, le service de transport est délégué au prestataire Verbus. Une nouvelle consultation par le biais d'une procédure négociée, conformément à l'article R2122-8 du code des marchés publics, devra être réalisée pour permettre la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant les éléments présentés ci-dessus relatif à la poursuite du service de transport du TAD de Lanta, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

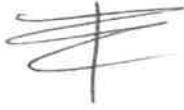
Après en avoir délibéré, décide avec un vote contre et 73 votes pour :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la contractualisation du service de transport (TAD) avec la Région Occitanie à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'en 2029,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces relatives à la procédure négociée,
- D'APPROUVER le tarif de 2€ par trajet et par usager pour le service public de transport délégué par la Région Occitanie à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais,

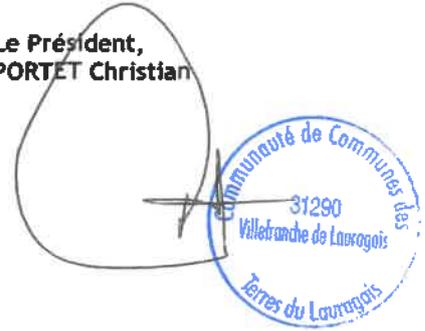
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N°DL2024_069

Objet - Choix du scénario d'aménagement de la Camave IV

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	De La PANOUSE	Geoffroy	NAVARRO	Karine
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BARTHES	Serge	FIGNES	Jean-Claude	PORTET	Christian
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BIGNON	Christine	GUAGNO	Antoine	POUS	Christian
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florence
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROBERT	Anne-Marie
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	ROUVILLAIN	Thierry
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	RUFFAT	Daniel
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	SAFFON	Sébastien
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYON	Bruno	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	MOUYSET	Maryse		
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSSÉ Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	IZARD	Christian	ROUGÉ	Cédric
BARRAU	Valery	LEBRUN	Guillaume	STEIMER	John
BREIL	Christophe	MALMAISON	Patricia	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	ZANATTA	Rémy
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie		
FAURE GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 58
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 10
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 74

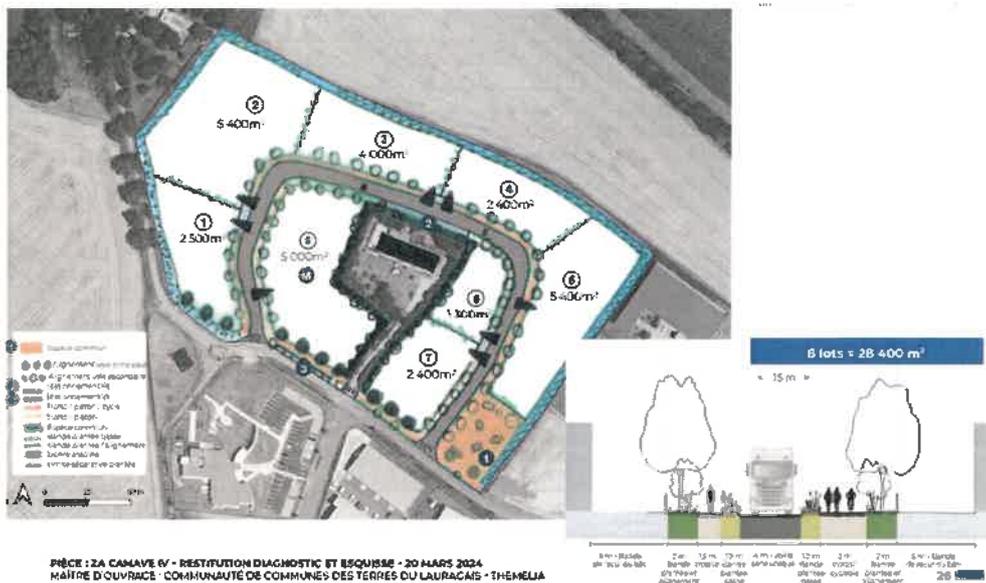
Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du schéma de développement stratégique des zones d'activités, le projet d'extension de la Camave IV, relevant d'un intérêt stratégique pour le territoire, est entré en phase d'étude depuis novembre 2023. A ce titre, le groupement de bureaux d'études, Toponymy et CET Infra, a réalisé 3 esquisses d'aménagement de la future zone d'activités ainsi que 2 scénarios d'aménagement du chemin de la Camave, esquisses présentées lors d'une réunion de restitution le mercredi 20 mars.

Lors de la commission économie du 3 avril 2024, concernant l'aménagement de la Camave IV, les membres de la commission se sont prononcés à 12 voix pour le scénario 2 et 1 voix pour le scénario 3. Au regard de la présence d'une habitation au milieu de ce parcellaire à vocation économique, la principale différence entre ces 3 scénarii réside dans la disposition de la voirie et la présence d'une ou plusieurs parcelles mitoyennes à l'habitation.

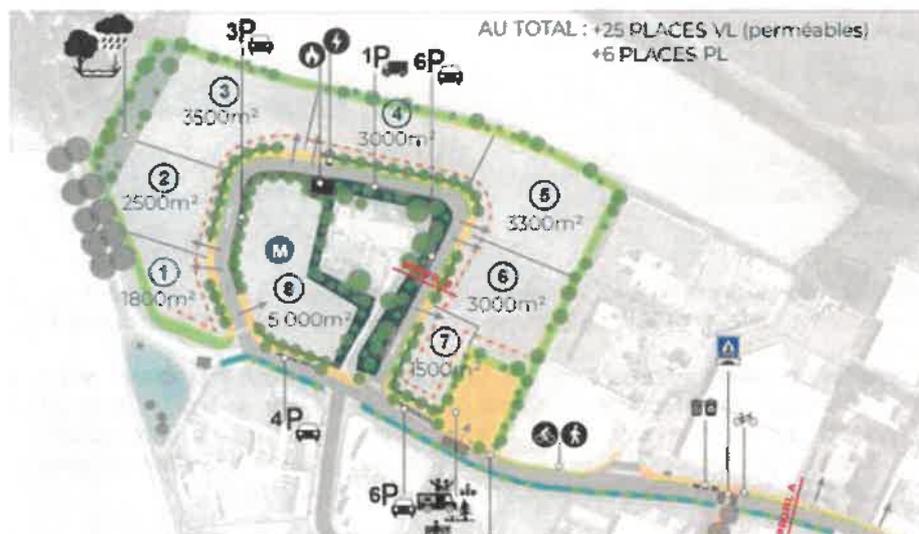
Scénario 1 :



Scénario 2 :



Scénario 3 :

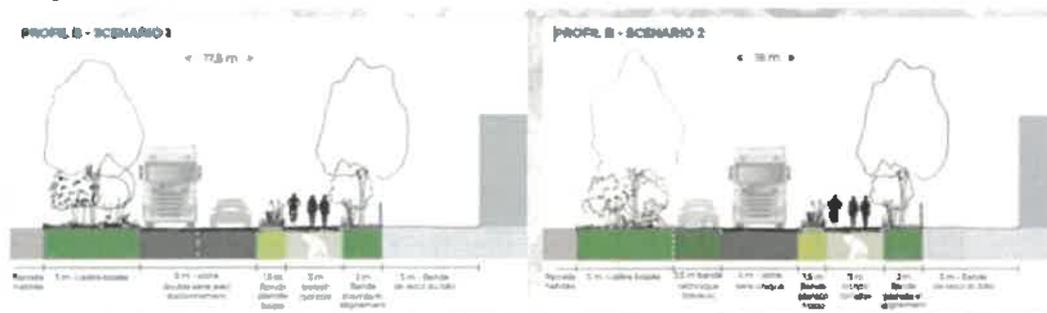


Monsieur le Président précise que 2 réunions de concertation avec les entreprises de la zone d'activité (le 16 février) puis avec les riverains (le 26 avril) se sont tenues et qu'une nouvelle rencontre a eu lieu le jeudi 18 avril avec Monsieur et Madame IZARD (riverains directs de la zone) afin de leur présenter les esquisses du bureau d'étude. Il ressort de cette entrevue constructive avec la famille IZARD que ces riverains opteraient également pour le scénario 2.

Dans les 3 scénarios, il est prévu la gestion des eaux pluviales à la parcelle (pour éviter la création d'un bassin de rétention conséquent - point qui restera à préciser en phase Avant-projet), la mise en place d'une lisière plantée pour protéger l'habitation ainsi que la création d'un espace convivial sur la zone archéo.

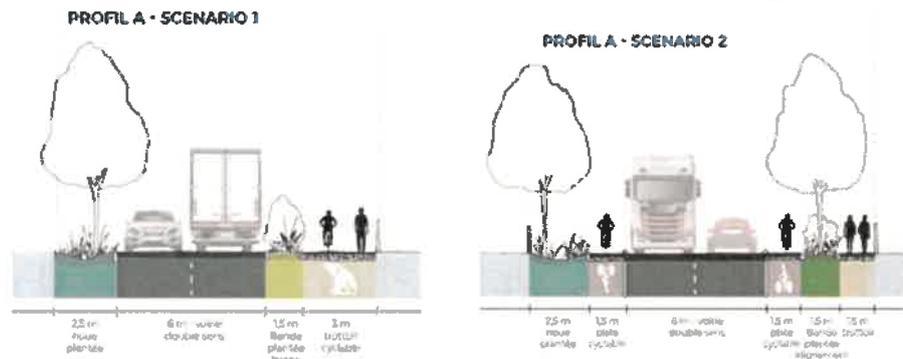
Concernant l'aménagement de la voirie au sein de la zone d'activités, 2 scénarii sont proposés :

- Le premier en sens unique avec trottoir cyclable et bande technique pour le stationnement qui permet de garder une perméabilité et une infiltration des EP mais peut occasionner des gênes lors de travaux sur voirie,
- Le second en double sens avec trottoir cyclable et la possibilité de créer des stationnements en plus qui permet d'éviter les désordres lors de travaux mais consomme plus d'espace.



Concernant le chemin de la Camave, permettant l'accès à la zone Camave IV et existant uniquement en aménagement de voirie, 2 propositions sont faites par le bureau d'étude :

- La première avec un trottoir cyclable partie nord (côté Intermarché)
- La seconde avec trottoir sur la partie nord et piste cyclable de part et d'autre de la voirie



Pour ces 2 scénarios, il est prévu l'enfouissement des réseaux, du stationnement PL, VL et vélo, des points de collecte OM et tri ainsi que la conservation des alignements d'arbres existants.

Concernant les prospects intéressés par une installation sur la zone d'activités, Monsieur le Président précise qu'à ce jour une douzaine d'entreprises ont manifesté un intérêt dont un peu plus de la moitié est déjà implanté sur le territoire, le total de leur besoin en foncier respectif représentant 48 000 m². Les activités de ces prospects sont assez variées avec 1/3 dans le service, 1/3 dans le commerce et 1/3 dans l'industrie/construction/BTP.

Concernant les coûts d'aménagement estimatifs, Monsieur le Président présente les premières estimations du bureau d'étude en précisant qu'il faudra attendre la fin de la phase d'avant-projet qui suivra l'adoption d'un scénario par le conseil communautaire, pour avoir une idée plus précise de ces coûts.

TRAVAUX	ZA CAMAVE IV Circulation double sens - Voie 4m	ZA CAMAVE IV Bande technique convertible - Voie 4m	CHEMIN DE LA CAMAVE Scénario 1	CHEMIN DE LA CAMAVE Scénario 2
TRAVAUX GENERAUX	87 000 €	87 000 €	100 000 €	100 000 €
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS	36 000 €	36 000 €	80 000 €	80 000 €
VOIRIE	787 000 €	692 000 €	1 107 000 €	1 298 000 €
EAUX PLUVIALES	193 000 €	193 000 €	18 000 €	18 000 €
EAUX USEES	151 000 €	151 000 €	0 €	0 €
AEP	67 000 €	67 000 €	0 €	0 €
DEFENSE INCENDIE	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
RESEAUX SECS	95 000 €	95 000 €	0 €	0 €
ECLAIRAGE	90 000 €	90 000 €	182 000 €	182 000 €
ESPACES PAYSAGERS	482 000 €	471 000 €	67 000 €	118 000 €
MOBIER	21 000 €	21 000 €	2 000 €	2 000 €
PROVISION POUR DIVERS IMPREVUS (7,5%)	155 000 €	147 000 €	117 000 €	135 000 €
TOTAL HT	2 214 000 €	2 100 000 €	1 673 000 €	1 933 000 €
TVA 20%	442 800 €	420 000 €	334 600 €	386 600 €
MONTANT TTC	2 656 800 €	2 520 000 €	2 007 600 €	2 319 600 €
Prix TTC au m ² aménagé	185 €/m ²	173 €/m ²	192 €/m ²	200 €/m ²

Concernant les financements mobilisés et mobilisables pour la création de cette zone d'activités, à ce jour, une subvention de l'EPF sur la partie étude est acquise pour un montant de 3 327,50 €. Il est prévu de demander une subvention au titre de la DETR en 2025 et une participation du CD 31 est prévue sur le financement du déficit de l'opération selon des taux qui restent encore à déterminer.

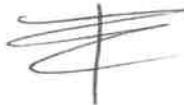
Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'intention en matière de scénario d'aménagement de la zone, du mode d'aménagement de la voirie au sein de la zone, ainsi que sur l'évolution du chemin de la Camave.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

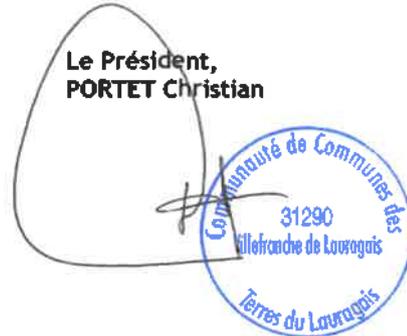
- **D'APPROUVER** le scénario d'aménagement n°2 tel que présenté ci-dessus pour la continuité des études à mener,
- **D'APPROUVER** le dimensionnement de la voirie en sens unique au sein de la Camave IV, en prévoyant simplement l'emprise pour la piste cyclable, considérant que ce développement cyclable serait fonction de l'aménagement d'un éventuel projet de chemin de la Camave
- **DE CONSIDERER** qu'il est à ce stade trop tôt pour se prononcer sur un projet de chemin de la CAMAVE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CASES Françoise**



**Le Président,
PORTET Christian**



Délibération N° DL2024_070

Objet - Convention pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle en Pays Lauragais

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Christian
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
BENETTI	Mireille	GUAGNO	Antoine	RAMOND	Patrice
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BODIN	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BOMBAIL	Jean-Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOURGAREL	Roger	KONDRIYSZYN	Serge	ROS-NONO	Francette
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROUQUAYROL	Pierre-Atain
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROUVILLAIN	Thierry
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	RUFFAT	Daniel
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	SAFFON	Sébastien
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	SIORAT	Florence
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	TOUJA	Michel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse		
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PEIRO	Mariette
BARRAU	Vatery	IZARD	Christian	PERA	Annie
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	STEIMER	John
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	VERCRUYSE	Sandrine
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VIVIES	Sylvie
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYON	Bruno	ZANATTA	Rémy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	OBIS	Eliane		
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 55
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 72

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire, le projet de Convention pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle en Pays Lauragais (CGEAC) pour la période 2024-2026 dont l'animation et la coordination sont confiées au PETR du Pays Lauragais.

Contexte

Signée en janvier 2020 entre l'Etat, le PETR et ses quatre EPCI membres, une précédente CGEAC a duré trois ans (2020-2022) et a été prolongée d'un an par avenant (2023).

Ce premier cadre de conventionnement avait pour objectif général de mobiliser les partenaires autour d'une ambition partagée en faveur de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) pour tous et en particulier de tendre à ce que 100 % des enfants et jeunes de 3 à 18 ans bénéficient d'une action d'EAC.

La Convention se déclinait en trois axes stratégiques :

1. *Développer la pratique artistique avec des professionnels sur le temps scolaire*
2. *Soutenir et structurer les pratiques amateurs hors temps scolaire*
3. *Favoriser les actions visant une plus grande accessibilité et implication de tous les publics*

Un bilan a pu être dressé à partir des informations portées à la connaissance du PETR. Il en ressort une montée en puissance de la Convention au fil de ses quatre années d'existence, notamment sur le plan de l'engagement financier des partenaires. Cependant, la vision sur l'EAC et les projets d'EAC en Pays Lauragais reste encore en grande partie parcellaire faute de données suffisantes.

Ce bilan a permis de souligner :

- *Une répartition géographique des projets principalement sur l'Ouest audois, même si l'équilibre territorial est en partie rétabli grâce aux projets d'EAC portés par le PETR (« Parcours de rayonnement culturel »)*
- *Un soutien rare et très limité des collectivités aux projets d'EAC ayant émergé sur leur territoire*
- *L'existence de projets d'EAC portés par les deux EPCI audois*
- *Des intervenants artistiques provenant majoritairement du territoire*
- *Concernant les publics, un nombre peu important de projets en direction de la Petite Enfance et pour les publics éloignés*
- *La difficulté à obtenir le financement par les collectivités du transport lié aux projets*
- *Des équipements culturels locaux insuffisamment mobilisés par les Porteurs de Projets*

Ces renseignements permettent d'intégrer les priorités suivantes dans la nouvelle Convention, en phase avec les réalités territoriales :

- *Elargir le nombre de partenaires signataires : Départements, villes ayant une politique culturelle, CAF*
- *Développer une connaissance plus fine des projets d'EAC et des données associées*
- *Inciter les collectivités du territoire à prévoir des enveloppes budgétaires pour financer leurs propres projets et ceux portés par d'autres acteurs*
- *Encourager le développement des projets d'EAC en direction de la Petite Enfance et des enfants et jeunes éloignés de l'offre culturelle pour des raisons sociales et/ou médico-sociales*
- *Replacer le travail avec les équipements culturels du territoire au centre des priorités des projets d'EAC*

Présentation du dispositif

La convention présente le cadre de partenariat et décline les politiques et engagements pour l'EAC des collectivités et établissements partenaires. Elle précise les objectifs et engagements communs, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

L'objectif est de coconstruire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, la convention privilégie les actions à destination des enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans, sur et hors temps scolaire, mais aussi sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres, de famille/parentalité et de loisirs.

La convention s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

1. Fréquenter des œuvres et des lieux culturels (Voir)

C'est-à-dire favoriser un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture

2. Pratiquer une activité artistique avec un professionnel (Faire)

C'est-à-dire proposer des temps de pratique, de création et d'expression artistique ou scientifique

3. Acquérir des connaissances (Interpréter)

C'est-à-dire ouvrir l'enfant / le jeune à la réflexivité dans son rapport à l'art et à la culture, lui permettre de se constituer une culture personnelle riche et cohérente

Suite à la précédente Convention et à son évaluation, le PETR a engagé une concertation visant à définir la stratégie culturelle qui sous-tend la nouvelle Convention. Les résultats de cette concertation forment une stratégie culturelle pour le développement de l'EAC en Pays Lauragais et intègrent la Convention et les documents cadres associés (Cahier des charges, Fiche-Projet).

Engagement

En fonction de leurs compétences respectives, les collectivités s'engagent à :

- Intégrer les logiques partenariales à l'œuvre pour développer des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte, c'est-à-dire :
 - intégrer ou servir de cadre à des projets d'EAC montés localement,
 - participer au dispositif « Parcours de rayonnement culturel » proposé par le PETR,
 - développer leurs propres programmes d'actions d'EAC ;
- Mobiliser les structures éducatives et culturelles, les acteurs de l'animation-jeunesse et ceux du champ social et médico-social, pour qu'ils prennent connaissance de la Convention, bénéficient de formation sur l'EAC, et soient plus à même d'intégrer ou de concevoir des projets d'EAC au bénéfice de leurs publics
- Sensibiliser et inciter les artistes et associations culturelles à développer des actions d'EAC au sein des projets qu'ils portent sur le territoire ;
- Mobiliser des crédits et ressources (équipes, espaces, matériel, transport) permettant aux projets d'avoir lieu,
- Transmettre au PETR toute information sur des projets d'EAC envisagés ou ayant lieu sur leur territoire ; adresser les Porteurs de Projets d'EAC au PETR pour information et orientation

Gouvernance

- Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.
-
- Afin de veiller à l'application de la Convention, les signataires intègrent un Comité de Pilotage, lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Ce Comité de Pilotage se réunit pour considérer les orientations de la Convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs, valider le programme opérationnel annuel et les financements attendus.
- Un Comité Technique est placé sous l'autorité du Comité de Pilotage, il réunit les partenaires signataires. Il est chargé du suivi technique du dispositif : calendrier et méthodologie de travail, orientations artistiques et culturelles et choix des équipes intervenantes, articulation des présences artistiques entre les établissements bénéficiaires, évaluation.

Durée

La Convention est signée pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Elle est complétée chaque année par un avenant appelé « Programme Opérationnel Annuel » qui précise les actions et financements mobilisés par les partenaires.

Sur décision du Comité de Pilotage, la Convention peut être élargie à d'autres partenaires signataires. Elle peut aussi être prolongée pour une durée d'un an par simple avenant.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention pour la Généralisation de l'Education Artistique et culturelle en Pays Lauragais pour 2024-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à participer et/ou à désigner un représentant pour participer au Comité de Pilotage au Comité Technique,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 031-200071298-20240514-DL2024_070-DE



CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024-2026

Logos :

Logotype Drac (Préfet de Région Occitanie)

Logotype Région académique de Montpellier : DSDEN 11

Logotype Région académique de Toulouse : DSDEN 31 + DSDEN81

Logotype Département de l'Aude

Logotype Département de la Haute-Garonne

Logotype Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi

Logotype Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Logotype Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Logotype Communauté de communes des Terres du Lauragais

Logotype ville de Castelnaudary

Logotype ville de Bram

Logotype ville de Revel

Logotype ville de Saint-Papoul

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
PREAMBULE.....	6
Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	7
Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT.....	8
Article 3 – PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	9
Article 4 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D’ACTIONS EN PAYS LAURAGAIS.....	10
Article 5 – FINANCEMENTS.....	12
Article 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	13
Article 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.....	15
Article 8 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION.....	16
Article 9 – EVALUATION ET SUIVI.....	17
Article 10 – COMMUNICATION.....	17
Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION.....	17
Article 12 – AVENANTS.....	18
Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES.....	18
SIGNATURE DES PARTENAIRES.....	19
AVENANT PORTANT ADHESION D’UN NOUVEAU PARTENAIRE.....	21
ANNEXE – LISTE DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SUR LE PERIMETRE DU PETR DU PAYS LAURAGAIS.....	22

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2024/2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Le Ministère de la Culture (DRAC Occitanie),

Représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Occitanie, ou son représentant,

Le Ministère de l'Education Nationale (Région académique Occitanie)

Représenté par

Monsieur Joël LAPORTE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude, ou son représentant,

Monsieur Arnaud LECLERC, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne, ou son représentant,

Madame Marie-Claire DUPRAT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Tarn, ou son représentant,

Le Département de l'Aude,

Représenté par Madame Hélène SANDRAGNÉ, Présidente, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du [DATE]

Le Département de la Haute-Garonne,

Représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du [DATE]

ET D'AUTRE PART,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,

Représenté par Monsieur Gilbert HEBRARD, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi,

Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La Communauté de commune Castelnaudary Lauragais Audois,

Représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, dûment autorisé par délibération [DATE],

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Représentée par Monsieur André VIOLA, Président, dûment autorisé par délibération [DATE],

La Communauté de communes Terres du Lauragais,

Représentée par Monsieur Christian PORTET, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La ville de Castelnaudary

Représentée par Monsieur Patrick MAUGARD, Maire, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La ville de Bram

Représentée par Madame Claudie FAUCON-MEJEAN, Maire, dûment autorisée par délibération du [DATE],

La ville de Revel

Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Maire, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La ville de Saint-Papoul

Représentée par Monsieur Serge OURLIAC, Maire, dûment autorisé par délibération du [DATE],

Partenaires associés :

Les directions et agences de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales suivantes ne sont pas signataires de la présente Convention mais sont associées à la démarche et peuvent intégrer les instances de travail (Comité Technique) et de validation (Comité de Pilotage) en tant que financeur potentiel.

Elles peuvent intégrer formellement la Convention sur demande auprès du Comité de Pilotage et après validation par ce dernier (Cf. Art. 12 et Avenant).

Liste des partenaires associés :

- Agence régionale de Santé,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,
- Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude,
- Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,
- Caisse d'Allocations Familiales du Tarn,
- Voies Navigables de France,
- Région Occitanie,
- Conseil Départemental du Tarn,
- Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 29 juillet 2019 pour l'Ecole de la Confiance ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire interministérielle du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ; la part collective du « Pass Culture » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 4^e et de 3^e dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat. Les conditions sont définies aux 3^e et 4^e de l'article 2 de ce même décret. Vue par ailleurs l'annonce faite par le président de la République le 21 mai 2022, prise en compte par la loi de finance 2022, permettant un élargissement du dispositif aux 6^{eme} et 5^{eme} à compter de la rentrée scolaire 2023 ;

VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens pour un territoire 100% EAC entre le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale ;

VU la convention nationale culture/agriculture signée le 17 juillet 1990, renouvelée le 23 septembre 2011, par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le Ministère de la culture et de la communication ;

Vu la convention de Généralisation de l'EAC entre l'Etat et le Département de l'Aude 2022-2025, signée le 3 février 2023

Vu la convention de Généralisation de l'EAC en cours d'élaboration entre l'Etat et le Département du Tarn

VU le protocole culture, santé, handicap et dépendance signé le 22 novembre 2016 entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;

VU le Projet de Territoire du PETR du Pays Lauragais validé à l'unanimité par le Comité Syndical du PETR et par les Conseils Syndicaux de ses EPCI membres en décembre 2015 ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 du Pays Lauragais

INTRODUCTION

Les services des agences et directions de l'Etat, des collectivités territoriales et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais travaillent depuis 2019 à construire et appliquer des logiques de travail collectives pour atteindre les objectifs fixés par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle.

Après trois ans de conventionnement (2020-2022), prolongés d'une année supplémentaire par avenant (2023), les parties prenantes décident de poursuivre l'expérience tout en élargissant le cercle des signataires, afin de poursuivre l'objectif de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) à 100 % des jeunes vivant et étudiant dans le périmètre du PETR du Pays Lauragais.

Basé sur les leçons tirées de la précédente mouture de la convention, ce nouveau contrat réactive et élargie l'ambition de généralisation de l'EAC. Il doit notamment répondre à trois enjeux majeurs ayant émergé de l'évaluation de la première convention : partager l'information sur l'EAC et les projets d'EAC, cibler en particulier les jeunes éloignés de l'offre culturelle, concevoir une EAC sur tous les temps de la vie (scolaire, extra-scolaire, loisirs, famille).

Pour répondre à ces enjeux et atteindre l'objectif de généralisation, cette nouvelle convention doit servir de cadre pour adapter les différentes politiques de l'Etat ou des collectivités territoriales aux spécificités du Pays Lauragais.

PREAMBULE

Considérant que l'EAC, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; qu'elle participe à la réussite et à l'épanouissement personnel des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit critique ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

Considérant que la généralisation d'actions d'EAC à tous les enfants et jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services, que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'EAC, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « *l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire* »,

Considérant que le PETR du Pays Lauragais constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions d'EAC, du fait de son expérience dans le domaine (Convention pour la Généralisation de l'EAC 2020-2023, projet « Parcours de rayonnement culturel ») et de sa mission de structuration de l'offre culturelle à l'échelle de son périmètre d'action (Projet de Territoire du PETR, Stratégie locale de Développement du GAL des Terroirs du Lauragais) ; que les communautés de communes, à travers leurs compétences déléguées à divers degrés, sont les moteurs locaux de cette politique de diffusion et/ou d'enseignement des arts et de la culture ; que les villes porteuses d'une politique culturelle peuvent elles-aussi porter et accompagner, grâce à leurs équipements culturels, des projets artistiques et éducatifs,

Considérant que le Département de l'Aude intervient directement au travers de ses compétences dans le champ du soutien : aux actions de sensibilisation des publics, à la création contemporaine, à la valorisation du patrimoine écrit, au développement de la lecture publique, à l'accompagnement des structures artistiques et culturelles et au soutien en direction des établissements d'enseignement artistique et culturel ; considérant que l'action en faveur de l'EAC est un enjeu majeur de la politique culturelle, artistique et éducative menée par le département de l'Aude,

Considérant que le Département de la Haute-Garonne a fait de l'EAC un des marqueurs fort de sa politique culturelle et éducative volontariste, solidaire et engagée, dans le but de renforcer l'égalité d'accès à la culture à destination de la jeunesse et de participer à la lutte contre l'échec scolaire,

Considérant que le Département de la Haute Garonne agit en faveur de la généralisation de l'EAC à destination des collégiens, avec un ensemble de propositions qui s'articulent autour de multiples dispositifs et actions dans l'ensemble des domaines artistiques et patrimoniaux, en partenariat avec l'Education nationale, la DRAC d'Occitanie et les acteurs culturels du territoire,

Considérant l'ambition du Département de la Haute Garonne en faveur d'un PDEAC (Plan Départemental de l'Education Artistique et Culturelle), garant de l'équité culturelle et territoriale ainsi que de la qualité des dispositifs proposés à l'attention des collégiens et de la communauté éducative,

Considérant que le Département de la Haute-Garonne encourage la mobilisation de ses équipements, de ses services et de ses partenaires, en privilégiant une approche transversale et territoriale de l'EAC.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire du PETR du Pays Lauragais et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du PETR du Pays Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres, en famille et de loisirs.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'EAC que sont :

- **Fréquenter (rencontres)**
- **Pratiquer (pratiques)**
- **S'appropriier (connaissances)**

Chacun de ces piliers permet la construction de compétences spécifiques qui font de l'EAC une éducation à l'art et à la culture, au-delà d'une éducation par l'art et la culture au service de compétences disciplinaires (arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2015).

Piliers de l'EAC	Grands objectifs de formation visés tout au long du parcours d'EAC
Fréquenter (rencontres)	Cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres
	Échanger avec un artiste, un créateur ou un professionnel de l'art et de la culture
	Appréhender des œuvres et des productions artistiques
	Identifier la diversité des lieux et des acteurs culturels de son territoire
Pratiquer (Pratiques)	Utiliser des techniques d'expression artistique adaptées à une production
	Mettre en œuvre un processus de création
	Concevoir et réaliser la présentation d'une production
	S'intégrer dans un processus collectif
	Réfléchir sur sa pratique
S'appropriier (Connaissances)	Exprimer une émotion esthétique et un jugement critique
	Utiliser un vocabulaire approprié à chaque domaine artistique ou culturel
	Mettre en relation différents champs de connaissances
	Mobiliser ses savoirs et ses expériences au service de la compréhension de l'œuvre

Ces compétences communes aux acteurs culturels et de l'Éducation Nationale constituent la base sur laquelle les projets d'EAC doivent être construits.¹

Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire dans les limites des territoires d'intervention en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- La généralisation de l'EAC pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans ;
- La cohésion sociale grâce à une dynamique culturelle renforcée ;
- La préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- La cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

¹ *Vade Mecum de l'Éducation Artistique et Culturelle*, novembre 2023, Délégation Académique à l'Éducation Artistique et Culturelle, Académie de Toulouse

Les parties signataires s'assignent les objectifs ci-après :

- Développer, initier, renforcer une politique d'EAC pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'Education Nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en temps de loisirs, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'EAC ;
- Développer les projets d'EAC au sein des organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes ;
- Encourager les jumelages ou partenariats entre les organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes et les équipements culturels disposant de moyens de médiation et d'action culturelle ;
- Favoriser la mixité des jeunes et les projets partagés entre ces organismes et les différents types d'établissements relevant de l'éducation formelle ou non-formelle ;
- Affirmer les logiques territoriales (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...);
- Parmi les publics « cibles » (3-18 ans sur et hors temps scolaire), favoriser en particulier l'accessibilité des publics dits « éloignés » pour des raisons économiques, sociales, géographiques (personnes en situation de handicap, hospitalisées, et mineurs placés sous main de justice).

Article 3 – PRESENTATION DU TERRITOIRE

Le PETR du Pays Lauragais, à cheval sur les départements de l'Aude (82 communes), de la Haute-Garonne (71 communes) et du Tarn (14 communes) est constitué de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

- la communauté de communes Aux Sources du canal du midi (28 communes, 21 653 hab.),
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (43 communes, 27 723 hab.),
- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (38 communes, 16 042 hab.) et
- la communauté de communes Terres du Lauragais (58 communes, 41 259 hab.).

Le PETR porte sur le même périmètre du Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais, qui pilote la stratégie locale de développement soutenue par le fond européen LEADER sur la période 2023-2027.

Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc recouvre 5 communes du périmètre du PETR du Pays Lauragais (Arfons, Les Cammazes, Durfort, Saint-Amancet, Sorèze).

Les territoires des communautés de communes Aux Sources du canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère intègrent les schémas de « géographie prioritaire » en tant que Zones de Revitalisation Rurales (ZRR).

Les quatre communautés de communes membres du PETR du Pays Lauragais sont traversées par le canal du Midi, ouvrage d'art exceptionnel inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996.

Du fait de son positionnement géographique à cheval sur trois départements et deux anciennes régions, le PETR du Pays Lauragais présente des disparités territoriales que cette convention devra dépasser.

En termes de développement culturel, une structuration historiquement plus forte et plus aboutie du côté audois s'est traduite par des équipements culturels reconnus et pourvus et par des prises de compétence partielle à l'échelle des EPCI. Au contraire, sur la partie haut-garonnaise / tarnaise du territoire, la compétence culture reste à ce jour pleinement exercée par les communes, tandis que quelques équipements phares rayonnent au-delà des frontières du PETR.

Concernant la dimension enfance/jeunesse, la prise de compétence est diversement exercée sur le territoire, même si elle est souvent et de plus en plus du ressort des intercommunalités.

Les équipements culturels ont des formes diverses, mais restent systématiquement portés ou soutenus par les collectivités. Ces équipements sont le ferment de la structuration de l'offre culturelle que le PETR souhaite approfondir par le biais de cette convention. En cela, ils sont les lieux d'accueil prioritaires pour les actions d'EAC envisagées dans le cadre de cette convention, en contact direct avec les artistes, les professionnels de la culture et les associations.

Le secteur éducatif respecte quant à lui la structuration nationale habituelle, ce qui, en Lauragais, se traduit par une fragmentation singulière pour le premier degré, avec un total de cinq circonscriptions de l'Education Nationale concernées : Castelnaudary dans l'Aude, Lanta et Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne et Castres et Lavaur dans le Tarn. Les collèges et les lycées sont de plus en plus porteurs de projets d'EAC, en lien direct avec les équipements culturels et grâce au « Pass Culture », confirmant en cela leur rôle de lieux centraux pour l'animation culturelle du territoire.

Le territoire totalise : 10 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), 12 écoles maternelles, 12 écoles élémentaires, 46 écoles primaires, 7 écoles privées pour l'enseignement primaire ; 8 collèges, 2 collèges privés, 4 lycées, 1 lycée agricole, 1 lycée privé, 2 établissements supérieurs dont 1 privé².

Concernant l'action sociale, le territoire présente un « Habitat Jeune » (anciennement Foyer de Jeunes Travailleurs) à Castelnaudary. La Protection de la Jeunesse est également représentée avec les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Fendeille-Castelnaudary (Olympe de Gouge), Revel (Francis Barrau) et Palleville (La Landelle).

L'EAC vise à une pluralité d'approches et de publics dans un esprit de croisement des politiques publiques : au travers de la poursuite et du renforcement des coréalizations d'actions d'EAC et d'un partenariat avec l'Education Nationale, par la mise en corrélation du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), du Projet éducatif de territoire (PEDT) et du « Plan mercredi ». Un axe culturel conforme aux objectifs de généralisation de l'EAC pourra être développé au sein de ces divers dispositifs transversaux.

Cette convention doit donc aussi servir à coordonner les initiatives des différents partenaires, pour proposer une politique culturelle de territoire ambitieuse, harmonieuse et inclusive, en intégrant toutes les disciplines artistiques et tous les champs culturels.

Article 4 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS EN PAYS LAURAGAIS

La présente convention fonctionne par accord entre le PETR et ses quatre EPCI membres signataires. Ensemble, ils s'inscrivent dans une démarche collaborative et concertée, afin d'encourager localement une transversalité des politiques publiques de la culture. Le PETR du Pays Lauragais, confirmé dans sa mission de pilote de l'EAC sur son périmètre, a engagé une évaluation de la précédente convention et une concertation locale sur l'année 2023. Cela a permis de mettre à jour l'état de la réalité des projets existants, engagés ou

² Une liste des écoles et établissements scolaires est versée en annexe.

souhaités sur le territoire. Les orientations proposées visent à favoriser la coopération de terrain entre écoles, établissements scolaires, opérateurs culturels, opérateurs enfance-jeunesse et sociaux notamment.

Souhaitant agir pour la généralisation de l'EAC tout au long de la vie, les collectivités du territoire signataires de cette convention se retrouvent autour des axes suivants, en fonction de leurs compétences respectives :

Développer et soutenir la présence d'artistes et de professionnels de la culture sur le territoire grâce à la découverte et à la pratique sur le temps scolaire :

- Représentations scolaires avec interventions d'artistes et de professionnels de la culture : ateliers artistiques, sensibilisation technique, bords de scène, créations partagées, etc..
- Projets d'éducation à l'image par le cinéma et la création numérique
- Visites d'exposition/d'ateliers, interventions d'artistes et créations collectives avec la classe
- Accueil/visite de classes dans les établissements culturels et les lieux et sites patrimoniaux du territoire
- Résidences artistiques dans les collèges et les lycées

Soutenir et structurer les pratiques amateurs en dehors du temps scolaire :

- Projets et actions collaboratives des écoles de musique, école des arts, ateliers de pratiques artistiques : en particulier dans les champs de la musique, du théâtre et de la danse
- Ateliers de pratique amateur en lien avec un professionnel : master class, ateliers d'écriture, stages de pratique intensive, chantiers de jeunes, etc...
- Démarches associatives autour de la diffusion, de la mise en valeur et de l'interprétation du patrimoine : circuits, conférences, expositions, publications scientifiques et de vulgarisation.

Favoriser et promouvoir les actions visant un accès et une plus grande implication de tous les publics :

- Projets Artistique et Culturel de Territoire et résidences artistiques
- Projets en collaboration avec des associations et structures-relai locales
- Actions destinées aux publics spécifiques et éloignés de l'offre culturelle : petite enfance, jeunes adultes en difficulté, personnes âgées, personnes relevant du social, du médico-social, ou d'une Zone de Revitalisation Rurale, etc...
- Actions patrimoniales collectives : concours photos, collecte de mémoires, inventaire participatif (et actions de formation préalable)

De plus, les collectivités du territoire signataires de la convention souhaitent porter un intérêt particulier sur les projets :

- **Intégrant les équipements culturels du territoire au cœur de leur action**
- **Ciblant les publics « éloignés » de l'offre et des équipements culturels pour des raisons 1°géographiques, 2°socio-économiques, et 3°médico-sociales**
- **Exploitant le champ disciplinaire cinéma / éducation à l'image**
- **Intégrant une dimension formation, exemplarité, transférabilité de l'action**

Dans le cadre de sa stratégie de développement culturel, la mise en place et la coordination de ce dispositif est assurée par le PETR du Pays Lauragais, à travers le poste de son Chargé de mission développement culturel.

Les actions proposées chaque année dans le cadre de la présente convention sont exclusivement portées par les collectivités du Pays Lauragais ou par des porteurs de projets privés (notamment associatifs) en lien direct et indirect avec ces mêmes collectivités et/ou avec les structures éducatives du territoire.

Pour mener ce programme d'actions, le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires s'appuient sur les structures, lieux culturels et sites patrimoniaux qui sont autant de ressources ayant la capacité de mobiliser des publics et de solliciter des professionnels de l'art et de la culture :

- Structures d'enseignement artistique : Ecole de musique intercommunale Castelnaudary Lauragais Audois, Ecole des arts intercommunale Piège Lauragais Malepère, Ecole Intercommunale de Musique du Lauragais (entente Caraman, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais), Ecole de musique de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Ateliers municipaux de Castelnaudary
- Musées et centres d'interprétation : Abbaye-Cathédrale de Saint-Papoul, Cité de Sorèze (anc^e Abbaye-Ecole / Musée dom Robert de la Tapisserie du XXe siècle), Les Essar[t]s Espace Arts et Cultures de Bram, Musée archéologique EBUROMAGUS de Bram, Le MUB Musée du Bois et de la Marqueterie de Revel, Le Réservoir / Espace Découverte du canal du Midi de Revel
- Patrimoine mondial de l'UNESCO (canal du Midi et ses sources)
- Réseaux de lecture publique : Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère
- Réseau des bibliothèques et médiathèques municipales de la communauté de communes des Terres du Lauragais (Avignonet-Lauragais, Bourg-Saint-Bernard, Calmont, Caraman, Gardouch, Lanta, Loubens-Lauragais, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Nailloux, Prèserville, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve)
- Théâtre Scènes des Trois Ponts de Castelnaudary
- Cinémas classés Art et essai et Jeune public : Ciné'Bor de Villefranche-de-Lauragais, Ciné'Get de Revel, Cinéma Véo Castelnaudary

Article 5 – FINANCEMENTS

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser notamment au sein de chaque dispositif qui le concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants et de leurs politiques publiques, les moyens financiers et/ou humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Le financement des programmes opérationnels annuels sera validé lors d'un Comité de pilotage, conformément aux tableaux de programmation d'actions et de suivi budgétaire. Les partenaires signataires de la présente convention pourront valoriser les dynamiques de financement que les collectivités dédient à l'EAC, au regard de leurs propres dispositifs et du soutien qu'elles apportent aux acteurs et équipements culturels du territoire (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Une fois l'ensemble des montants affectés, le tableau de suivi budgétaire de l'année écoulée vaudra pour avenant financier et sera annexé à la convention.

Le financement de l'action est conditionné au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de chaque collectivité, direction de l'Etat et/ou partenaire financier sollicité. Le porteur de projet devra donc prendre connaissance des conditions et modalités de dépôt auprès de chaque institution. Dans ce cadre, le rôle du PETR du Pays Lauragais est notamment de recueillir et transmettre l'information sur les financements en amont et en aval du Comité de pilotage.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation, en articulation avec les crédits du « Pass Culture » ;
- assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

L'Education Nationale s'engage à :

- participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission auprès des services départementaux de l'Education nationale, auprès de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des parcours EAC ;
- inciter les écoles et établissements à intégrer les ressources du PETR dans le volet culturel du projet d'école ou d'établissement et à formaliser leurs PEAC ;
- conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles-collèges ;
- valoriser l'expérience artistique au cœur de l'intervention : les artistes et un large spectre de professionnels de la culture sont des acteurs incontournables de l'EAC, pour une éducation par l'art.

Mais aussi :

- aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains territoires prioritaires ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extra-scolaires, notamment dans le cadre du plan mercredi, sur l'ensemble des accueils de loisirs et structures Jeunesse du territoire.
- veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du contrat de ruralité, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.

Le PETR du Pays Lauragais s'engage à :

- coordonner le présent dispositif pour garantir le développement de projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ;
- mobiliser les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- associer les établissements culturels afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles en concertation avec les équipes techniques des EPCI et des communes ;
- mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) ;
- remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre.

Le Conseil Départemental de l'Aude s'engage à :

- Participer au dispositif pour mettre en œuvre des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ainsi que les publics prioritaires ;
- Associer les établissements et associations culturels afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles du Département ;
- Fédérer les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- Mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, structures et équipements, personnel).

Le Conseil Départemental de la Haute Garonne s'engage à :

- Développer l'accès aux dispositifs d'éducation artistique et culturels sur l'ensemble du territoire piloté par le Conseil départemental de la Haute Garonne, dans le cadre de son Plan départemental d'éducation artistique et culturel (PDEAC) ;
- Valoriser l'offre d'EAC destinée aux collégiens via les canaux de communication du Conseil Départemental de la Haute Garonne et relayer les informations relatives aux projets d'EAC portés par le territoire ;
- Accompagner en ingénierie les porteurs de projets sur le territoire à dimension EAC ;
- Favoriser la mobilisation de ses équipements et services en privilégiant une approche transversale et territoriale de l'éducation artistique et culturelle ;
- Soutenir les établissements scolaires et les salles de cinéma qui s'inscriraient dans le dispositif Collège au cinéma (séances en salle de cinéma, aide au transport, ateliers pratiques) ;
- Participer à la généralisation de l'EAC sur le territoire en favorisant les passerelles primaire-collège-lycée.

**La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
La communauté de communes Aux Sources du canal du Midi,
La communauté de communes Piège Lauragais Malepère,
La communauté de communes Terres du Lauragais,
La ville de Castelnaudary
La Ville de Bram
La Ville de Revel
La Ville de Saint-Papoul :**

**En fonction de leurs compétences et priorités respectives,
S'engagent à :**

- participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie de l'enfant et du jeune adulte ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extrascolaires, notamment dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du « Plan mercredi », sur les Accueils de loisirs et structures jeunesse de leur territoire respectif
- soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers leurs équipements culturels ;
- associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
 - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...,
 - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement agricole, lycées d'enseignement général, lycées d'enseignement professionnel, Services enfance/jeunesse, Institut Médico-Educatif,

- o social, médico-social et éducation populaire : Foyers Ruraux, Maisons des Jeunes et de la Culture, EHPAD, Organisations caritatives, Foyer Jeunes Travailleurs, Maison d'Enfants à Caractère Social, Services Action Sociale, Mission locale des Jeunes / Mission Locale d'Insertion...,

Article 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Diversité / Égalité

Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC d'Occitanie souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

Les projets soutenus dans le cadre de la présente convention devront porter une attention particulière à la promotion de l'égalité fille-garçon / femmes-hommes et à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

7.2 Développement durable

En cohérence avec la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Lauragais, les actions mises en place dans le cadre de cette convention devront contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la production de déchets. Seront privilégiés : les modes de transports collectifs, l'approvisionnement local, les produits bio, l'utilisation d'équipements et matériels économes en énergie, la limitation de la production de déchets, la valorisation des déchets recyclables et compostables, la réduction des supports papier, etc.

Plus largement, les projets soutenus dans le cadre de cette convention veilleront à intégrer une démarche de développement durable : réduction des impacts des actions sur l'environnement ; maîtrise de l'impact des actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels ; maîtrise des achats, etc.

7.3 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

7.4 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

7.5 « Pass Culture »

Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, l'expérimentation et la mise en place du « Pass Culture » dans le département de l'Hérault dans un premier temps puis en région Occitanie fera partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République. En ce sens, la DRAC Occitanie s'engage à contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « Pass Culture » au plan départemental en déclinant son principe sur le territoire d'Occitanie. Il conviendra ainsi que le PETR du Pays Lauragais poursuive cette démarche d'inscription sur le « Pass Culture », contribue

à recueillir l'avis des bénéficiaires et participe à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

Article 8 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION

Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage et du suivi du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, et dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

8.1 Le Comité de pilotage

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus. Il envisagera toute proposition d'évolution de la présente convention.

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires de la présente convention :

- Le Préfet de Région ou son/ses représentant(s),
- Le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie ou son/ses représentant(s),
- L'IA-DASEN de l'Aude ou son/ses représentant(s),
- L'IA-DASEN de Haute-Garonne ou son/ses représentant(s),
- L'IA-DASEN du Tarn ou son/ses représentant(s),
- La Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son/ses représentant(s)
- Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne ou son/ses représentant(s)
- Le Président du PETR du Pays Lauragais ou son/ses représentant(s),
- Le Président de la communauté de communes Aux Sources du canal du Midi ou son/ses représentant(s),
- Le Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ou son/ses représentant(s),
- Le Président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ou son/ses représentant(s),
- Le Président de la communauté de communes Terres du Lauragais ou son/ses représentant(s),
- Le Maire de Castelnaudary ou son/ses représentant(s),
- La Maire de Bram ou son/ses représentant(s),
- Le Maire de Revel ou son/ses représentant(s),
- Le Maire de Saint-Papouli ou son/ses représentant(s),

8.2 Le Comité technique

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'EAC.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

Le comité technique est composé de représentants des différents signataires de la présente convention qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective.

Outre les représentants des différents signataires, le comité technique est composé des représentants des établissements partenaires et collectivités associées en tant qu'experts.

Article 9 – EVALUATION ET SUIVI

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

A l'issue de chaque année scolaire, une évaluation des actions menées sera réalisée conjointement par les signataires de la convention.

Cette évaluation se fera sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier, au regard des objectifs définis dans la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale.

Une attention particulière sera portée au recueil des données relatives à la généralisation de l'EAC produites dans le cadre de cette convention (nombre de jeunes concernés, géolocalisation des actions...).

Article 10 – COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'EAC précisant la participation financière des partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement pour une durée de deux ans maximum.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

Article 12 – AVENANTS

12.1

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant modificatif. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

12.2

Les collectivités rattachées au PETR du Pays Lauragais souhaitant intégrer la présente convention pourront le faire en formulant au préalable une demande auprès du Comité de pilotage.

12.3

Les partenaires souhaitant s'inscrire et se rattacher au projet pourront le faire par avenant en formulant au préalable la demande au Comité de pilotage (Cf. Avenant p. 22).

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

SIGNATURE DES PARTENAIRES

Fait à....., le.....
En exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet de Région
Pierre-André Durand

Pour le Département de l'Aude
La Présidente
Hélène Sandragé

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Montpellier),
Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Aude
Joël Laporte

Pour le Département de
la Haute-Garonne
Le Président
Sébastien Vincini

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Toulouse),
Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de la Haute-Garonne
Arnaud Leclerc

Pour le PETR du Pays Lauragais,
Le Président
Gilbert Hébrard

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Toulouse),
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Tarn
Marie-Claire Duprat

Pour la communauté de communes
Aux Sources du canal du Midi
Le Président
Laurent Hourquet

Pour la communauté de communes
Castelnaudary Lauragais Audois,
Le Président
Philippe Greffier

Pour la commune de Bram,
La Maire
Claudie Faucon-Méjean

Pour la communauté de communes
Piège Lauragais Malepère,
Le Président
André Viola

Pour la commune de Revel
Le Maire
Laurent Hourquet

Pour la communauté de communes
des Terres du Lauragais,
Le Président
Christian Portet

Pour la commune de Saint-Papoul,
Le Maire
Serge Ourliac

Pour la commune de Castelnaudary,
Le Maire
Patrick Maugard

AVENANT PORTANT ADHESION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Par le présent avenant, les parties acceptent que la collectivité qui dispose à la fois de la compétence culture et d'équipements culturels, ou l'organisme qui a intérêt au projet, devienne partie conformément à l'article 12 de la Convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

En adhérant à la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle l'organisme ou la commune accepte de s'y conformer et ne peut pas en modifier les termes.

Il (elle) doit en outre nommer un représentant au Comité de pilotage prévu à l'article 7.1 de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle dès la signature du présent avenant.

Fait à....., le.....

En ... exemplaires

[Nom de la collectivité]

[Qualité du signataire]

[Nom du Signataire]



ANNEXE – LISTE DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SUR LE PERIMETRE DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Commune	CP	Type établissement	Niveau	Nom établissement	Circonscription
ARFONS	81110	Ecole primaire	Primaire		Castres
AURIAC-SUR-VENDINELLE	31460	Ecole primaire	Primaire		Lanta
AVIGNONET LAURAGAIS	31290	Ecole primaire	Primaire	Auguste Fourès	Villefranche-de-Lauragais
BELPECH	11420	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
BLAN	81700	Ecole primaire	Primaire		Lavaur
BOURG BERNARD ST	31570	Ecole primaire	Primaire		Lanta
BRAM	11150	Ecole maternelle	Primaire		Castelnaudary
BRAM	11150	Ecole élémentaire	Primaire	Marie-Jeanne Estevenon	Castelnaudary
BRAM	11150	Collège	Secondaire	Antoine de Saint-Exupéry	
CAIGNAC	31560	Ecole élémentaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
CALMONT	31560	Ecole primaire	Primaire	Marie Carpentier	Villefranche-de-Lauragais
CAMMAZES (LES)	81540	Ecole primaire	Primaire		Castres
CARAMAN	31460	Ecole maternelle	Primaire	Le Petit Bois	Lanta
CARAMAN	31460	Ecole élémentaire	Primaire	Pierre-Paul Riquet	Lanta
CARAMAN	31460	Collège	Secondaire	François Mitterrand	
CARLIPA	11170	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Carlipa / Cenne-Monestiés / Villespy	Castelnaudary
CASSES (LES)	11320	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Les Cassès / Saint-Paulet / Souilhanel / Soupex	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole maternelle	Primaire	Pierre Brossolette	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole maternelle	Primaire	Jean Moulin	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole maternelle	Primaire	Le Petit Prince	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole primaire	Primaire	Jean Moulin	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole privée sous contrat	Primaire	Jeanne d'Arc	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole élémentaire	Primaire	Alphonse Daudet	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole élémentaire	Primaire	Prosper Estieu	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Ecole élémentaire	Primaire	De l'Est	Castelnaudary
CASTELNAUDARY	11400	Collège	Secondaire	Blaise Auriol	
CASTELNAUDARY	11400	Collège	Secondaire	Des Fontanilles	
CASTELNAUDARY	11400	Collège privé sous contrat	Secondaire	Jeanne d'Arc	
CASTELNAUDARY	11400	Lycée d'Enseignement Agricole	Secondaire	Pierre-Paul Riquet	
CASTELNAUDARY	11400	Lycée polyvalent	Secondaire	Germaine Tillion	

CENNE MONESTIES	11170	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Carlipa / Cenne- Monestiés / Villespy	Castelnaudary
CESSALES	31290	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Cessales / Mauremont / Trébons- sur-la-Grasse	Villefranche-de- Lauragais
FAGET (LE)	31460	Ecole maternelle	Primaire		Lanta
FANJEAUX	11270	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
FANJEAUX	11270	Ecole privée sous contrat	Primaire	La Clarté Dieu	
FENDEILLE	11400	Ecole Primaire	Primaire		Castelnaudary
FORCE (LA)	11270	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	La Force / Lasserre de Prouille	Castelnaudary
GAJA LA SELVE	11270	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Gaja-la-Selve / Generville / Ribouisse	Castelnaudary
GARDOUCH	31290	Ecole primaire	Primaire	Claude Nougaro	Villefranche-de- Lauragais
GENERVILLE	11270	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Gaja-la-Selve / Generville / Ribouisse	Castelnaudary
GIBEL	31560	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Gibel / Montgeard	Villefranche-de- Lauragais
ISSEL	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Issel / Labécède- Lauragais	Castelnaudary
LABASTIDE D'ANJOU	11320	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
LABECEDE LAURAGAIS	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Issel / Labécède- Lauragais	Castelnaudary
LAGARDE	31290	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Lagarde / Montclar- Lauragais	Villefranche-de- Lauragais
LANTA	31570	Ecole maternelle	Primaire		Lanta
LANTA	31570	Ecole primaire	Primaire		Lanta
LASBORDES	11400	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
LASBORDES	11400	Enseignement supérieur privé	Supérieur	La Raque	
LASSERRE DE PROUILLE	11290	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	La Force / Lasserre de Prouille	Castelnaudary
LEMPAUT	81700	Ecole primaire	Primaire		Lavaur
LOUBENS LAURAGAIS	31460	Ecole élémentaire	Primaire		Lanta
LUX	31290	Ecole maternelle	Primaire	Yves Serres	Villefranche-de- Lauragais
MAS SAINTES PUELLES	11400	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
MASCARVILLE	31460	Ecole primaire	Primaire		Lanta

MAUREMONT	31290	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Cessaies / Mauremont / Trébons-sur-la-Grasse	Villefranche-de-Lauragais
MONTESQUIEU LAURAGAIS	31450	Ecole primaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
MONTFERRAND	11320	Ecole primaire	Primaire	De l'Auta	Castelnaudary
MONTGAILLARD LAURAGAIS	31290	Ecole primaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
MONTGEARD	31560	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Gibel / Montgeard	Villefranche-de-Lauragais
MONTMAUR	11320	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
MONTREAL	11290	Ecole maternelle	Primaire		Castelnaudary
MONTREAL	11290	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
MONTREAL	11290	Ecole privée sous contrat	Primaire	Saint-Joseph-des-Carnes	
MOURVILLES-HAUTES	31540	Ecole élémentaire	Primaire		Lanta
NAILLOUX	31560	Ecole maternelle	Primaire	Pauline Kergomard	Villefranche-de-Lauragais
NAILLOUX	31560	Ecole primaire	Primaire	Jean Rostand	Villefranche-de-Lauragais
NAILLOUX	31560	Collège	Secondaire	Nicolas de Condorcet	
PALLEVILLE	81540	Ecole primaire	Primaire		Lavaur
PEXIORA	11150	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
PEYRENS	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI La Pomarède / Peyrens / Souilhe / Puginier	Castelnaudary
POMAREDE (LA)	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI La Pomarède / Peyrens / Souilhe / Puginier	Castelnaudary
PRESERVILLE	31570	Ecole primaire	Primaire	Le Grand Cèdre	Lanta
PUGINIER	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI La Pomarède / Peyrens / Souilhe / Puginier	Castelnaudary
RENNEVILLE	31290	Ecole primaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
REVEL	31250	Ecole primaire	Primaire	Roger Sudre	Lanta
REVEL	31250	Ecole privée sous contrat	Primaire	La Providence	Lanta
REVEL	31250	Ecole primaire	Primaire	De Couffinal	Lanta
REVEL	31250	Ecole primaire	Primaire	L'Orée de Vaure	Lanta
REVEL	31250	Collège	Secondaire	Vincent Auriol	
REVEL	31250	Collège privé sous contrat	Secondaire	La Providence	
REVEL	31250	Lycée général et technologique	Secondaire	Vincent Auriol	
REVEL	31250	Lycée professionnel	Secondaire	Des métiers d'art, du bois et de l'ameublement	
RIBOUISSE	11270	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Gaja-la-Selve / Generville / Ribouisse	Castelnaudary

SAINT FELIX LAURAGAIS	31540	Ecole primaire	Primaire		Lanta
SAINT LEON	31560	Ecole primaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
SAINT MARTIN LALANDE	11400	Ecole primaire	Primaire	L'an 2000	Castelnaudary
SAINT PAPOUL	11400	Ecole primaire	Primaire	Henry Grocelle	Castelnaudary
SAINT PAPOUL	11400	Centre Educatif et Professionnel			
SAINT PAULET	11320	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Les Cassès / Saint-Paulet / Souilhanel / Soupex	Castelnaudary
SAINT PIERRE DE LAGES	31570	Ecole primaire	Primaire		Lanta
SAINT PIERRE DE LAGES	31570	Collège	Secondaire	Les Roussillous	
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	31570	Ecole primaire	Primaire	Anne Frank	Lanta
SALLES SUR L'HERS	11410	Ecole primaire	Primaire	Rosa Parks	Castelnaudary
SOREZE	81540	Ecole primaire	Primaire		Castres
SOREZE	81540	Enseignement supérieur public	Supérieur	Université régionale des métiers d'art, Antenne du Tarn	
SOUIHANELS	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Les Cassès / Saint-Paulet / Souilhanel / Soupex	Castelnaudary
SOUIHANELS	11400	Lycée professionnel privé	Secondaire	La Rouatière	
SOUILHE	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI La Pomarède / Peyrens / Souilhe / Puginier	Castelnaudary
SOUPEX	11320	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Les Cassès / Saint-Paulet / Souilhanel / Soupex	Castelnaudary
TARABEL	31570	Ecole maternelle	Primaire		Lanta
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31290	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Cessaies / Mauremont / Trébons-sur-la-Grasse	Villefranche-de-Lauragais
VALLEGUE	31290	Ecole élémentaire	Primaire	La Miquelle	Villefranche-de-Lauragais
VAUDREUILLE	31250	Ecole élémentaire	Primaire		Lanta
VAUX (LE)	31540	Ecole primaire	Primaire		Lanta
VENDINE	31460	Ecole élémentaire	Primaire		Lanta
VERDUN EN LAURAGAIS	11400	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Verdun-en-Lauragais / Villemagne	Castelnaudary
VIELLEVIGNE	31290	Ecole primaire	Primaire		Villefranche-de-Lauragais
VILLASAVARY	11150	Ecole primaire	Primaire		Castelnaudary
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Ecole maternelle	Primaire	La Colline aux enfants	Villefranche-de-Lauragais
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Ecole privée sous contrat	Primaire	Saint-Joseph	

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Ecole élémentaire	Primaire	Jules Ferry	Villefranche-de-Lauragais
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Ecole privée hors contrat	Primaire	Calendreta Lauraguès	
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Collège	Secondaire	Jules Ferry	
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	31290	Lycée polyvalent	Secondaire	Léon Blum	
VILLEMAGNE	11310	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Verdun-en-Lauragais / Villemagne	Castelnaudary
VILLENEUVE LA COMPTAL	11150	Ecole primaire	Primaire	La Pomelle	Castelnaudary
VILLENNOUVELLE	31290	Ecole primaire	Primaire	Jean Soucale	Villefranche-de-Lauragais
VILLEPINTE	11150	Ecole primaire	Primaire	Max Savy	Castelnaudary
VILLESPIY	11170	Regroupement Pédagogique Intercommunal	Primaire	RPI Carlipa / Cenne-Monestiés / Villespy	Castelnaudary

Délibération N°DL2024_071

Objet - Approbation du plan d'actions du schéma de développement touristique

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Christian
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
BENETTI	Mireille	GUAGNO	Antoine	RAMOND	Patrice
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BODIN	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BOMBAIL	Jean-Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOURGAREL	Roger	KONDZYSHYN	Serge	ROS-NONO	Francette
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	ROUVILLAIN	Thierry
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	RUFFAT	Daniel
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	SAFFON	Sébastien
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	SIORAT	Florence
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	TOUJA	Michel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse		
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PEIRO	Marlène
BARRAU	Valery	IZARD	Christian	PERA	Annie
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	STEIMER	John
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	VERCRUYSE	Sandrine
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VIVIES	Sylvie
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYON	Bruno	ZANATTA	Rémy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	OBIS	Eliane		
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 55
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 72

Monsieur le Président rappelle que le schéma de développement touristique a été présenté en séances du comité de direction de l'Office de tourisme et en conseil communautaire en décembre 2022.

Un comité technique a été créé afin de travailler sur le plan d'actions en partenariat avec les acteurs touristiques et les institutionnels. Le comité de pilotage est constitué par la Commission Tourisme et Culture. Des réunions ont eu lieu afin d'élaborer le plan d'actions et de déterminer les priorités :

- Comité de pilotage : le 31/01/2024 et le 12/03/2024.
- Comité technique : le 17/01/2024 et le 28/02/2024

Le schéma de développement touristique s'articule autour de 3 axes, 3 enjeux et 10 objectifs :

Axe 1	Enjeu 1	Objectifs	
Engager un plus vertueux tourisme	Adaptation du tourisme local au réchauffement climatique	1	Réduire l'empreinte carbone
		2	Valoriser le terroir par le biais de la gastronomie, des produits locaux et de l'artisanat
		3	Accompagner les socio-professionnels dans une démarche de destination rurale et durable autour de la marque Lauragais Tourisme
Axe 2	Enjeu 2	Objectifs	
Renforcer la compétitivité territoriale de la destination Lauragais Tourisme	Accroître le rayonnement et l'attractivité du territoire	1	Développer des offres d'expériences tournées vers les rencontres et le partage
		2	Soutenir les événements favorisant la notoriété de la Destination
		3	Développer l'offre de services relative aux activités de pleine nature
		4	Assurer la pérennité de notre offre touristique en se dotant d'outils innovants en matière d'observation
Axe 3	Enjeu 3	Objectifs	
Renforcer l'offre touristique de la destination en exploitant nos marqueurs d'identité	Développer la mise en tourisme des axes de grandes itinérances encore sous-exploités	1	Placer le canal du Midi et le patrimoine mondial de l'UNESCO au cœur de l'expérience touristique
		2	Mise en tourisme de la Voie d'Arles vers Saint-Jacques-de-Compostelle le GR653
		3	Mise en tourisme de la Route Européenne d'Artagnan

49 actions ont été identifiées et priorisées dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le président précise que la mise en œuvre du plan d'action s'effectuera dans la limite des capacités financières de la collectivité et selon les montants prévus chaque année au budget.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'à ce jour nos statuts ne mentionnent que l'élaboration et pas la mise en œuvre dudit schéma. Pour ces raisons il informe, les membres qu'une modification statutaire afférente à la mise en application du schéma de développement touristique sera prochainement proposée en ce sens.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
 Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan d'actions du schéma de développement touristique pour 2024-2027
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Plan d'actions touristiques**Annexe délibération du conseil du 14 mai 2024**

AXES	ENJEUX	OBJECTIFS
Axe 1	Enjeu 1	Objectifs
Engager un tourisme plus vertueux	Adaptation du tourisme local au réchauffement climatique	1 Réduire l'empreinte carbone
		2 Valoriser le terroir par le biais de la gastronomie, des produits locaux et de l'artisanat
		3 Accompagner les socio-professionnels dans une démarche de destination rurale et durable autour de la marque Lauragais Tourisme
Axe 2	Enjeu 2	Objectifs
Renforcer la compétitivité territoriale de la destination Lauragais Tourisme	Accroître le rayonnement et l'attractivité du territoire	1 Développer des offres d'expériences tournées vers les rencontres et le partage
		2 Soutenir les événements favorisant la notoriété de la Destination
		3 Développer l'offre de services relative aux activités de pleine nature
		4 Assurer la pérennité de notre offre touristique en se dotant d'outils innovants en matière d'observation
Axe 3	Enjeu 3	Objectifs
Renforcer l'offre touristique de la destination en exploitant nos marqueurs d'identité	Développer la mise en tourisme des axes de grandes itinérances encore sous-exploités	1 Placer le canal du Midi et le patrimoine mondial de l'UNESCO au coeur de l'expérience touristique
		2 Mise en tourisme de la Voie d'Arles vers Saint-Jacques-de-Compostelle le GR653
		3 Mise en tourisme de la Route Européenne d'Artagnan

Plan d'actions touristiques 2024-2027

Axe 1
 Engager un tourisme plus vertueux

Annexe délibération du conseil du 14 mai 2024

Enjeu 1

Adaptation du tourisme local au réchauffement climatique

OBJECTIFS

1 Réduire l'empreinte carbone	Priorité
N° ACTIONS	1 2
1. Mener des actions de sensibilisation en faveur de l'environnement organisant des visites "nature" avec l'OTI	
1. Travailler avec les communes pour l'obtention du Label Station verte (CDT), Pavillon bleu (CRTL), Famille +	
1. Structurer une offre adaptée et promouvoir le tourisme à vélo notamment sur la V80 Le canal des 2 mers à vélo, participer au comité d'itinéraire	
1. Développer une offre de services touristiques et décarbonnés en associant les mobilités douces (ex. action PÉTR En vélo Simone) et les offres touristiques notamment à l'OTI	
1. Poursuivre la démarche de la FFRP des tronçons produits en randonnée pédestre	
1. Favoriser l'utilisation des transports en communs et développer une offre de mobilité adaptée et alternative à la voiture individuelle (navette, covoiturage, véhicules électriques...)	
1. Développer le tourisme d'itinérance avec une offre sans voiture en lien avec le CRTL et L'Occitanie Rail Tour "Ligne canal du Midi"	

2 Valoriser le terroir par le biais de la gastronomie, des produits locaux et de l'artisanat	Priorité
N° ACTIONS	1 2
1. Organiser des marchés gourmands de producteurs locaux animés et conviviaux en partenariat avec l'OTI, la boutique d'Isatis et le PÉTR (carnets gourmands)	
1. Valoriser les produits locaux et les circuits courts par la promotion et la diffusion des carnets gourmands du Pays Lauragais, mettre à jour les cartes interactives OTI/PÉTR avec géolocalisation des sites Internet.	
1. Créer un menu 100% Lauragais en partenariat avec les restaurateurs et producteurs locaux	

3 Accompagner les socio-professionnels dans une démarche de destination rurale et durable autour de la marque Lauragais Tourisme	Priorité
N° ACTIONS	1 2
1. Organiser des formations et des sensibilisations au développement durable adaptés aux prestataires touristiques (ex. calculer son impact score) en partenariat avec le CDT et le CRTL	
1. Accompagner des socioprofessionnels vers une labellisation écotourisme DD (accueil vélo, clef verte...) ou vers une meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans leur établissement en partenariat avec le CDT et le CRTL (retour d'expérience Gîte dans les arbres- Lanta)	
1. Créer une charte Lauragais Tourisme, définir le positionnement et renforcer les partenariats notamment avec le SICOVAL	

Action portée par l'Office de tourisme
 Action partagée avec l'Office de tourisme
 Action portée par la Communauté de communes



Plan d'actions touristiques 2024-2027

Annexe délibération du conseil du 14 mai 2024

Axe 2
 Renforcer la compétitivité territoriale de la destination Lauragais Tourisme

Axe 2
 Accroître le rayonnement et l'attractivité du territoire

OBJECTIFS		Priorité	
N° ACTIONS		1	2
1	Développer des offres d'expériences tournées vers les rencontres et le partage		
2	Participer à la mise en oeuvre du plan d'actions du réseau des Moulins du Pays Lauragais (ateliers et animations thématiques)		
1	Diversifier l'offre touristique culturelle et patrimoniale dans une approche expérientielle, ludique, familiale et proposer une médiation culturelle : animations, supports pédagogiques, visites originales (nocturnes, musicales, théâtrales, jeux...), poursuivre les animations spécifiques pendant les vacances. (ex. sur le patrimoine du Pastel avec une visite patrimoniale + un atelier de fabrication)		
2	Travailler avec les prestataires touristiques pour innover sur des circuits de découverte (ex autour des 5 sens, travailler sur une signature olfactive de la destination)		
1			
3			

2 Soutenir les événements favorisant la notoriété de la Destination		Priorité	
N° ACTIONS		1	2
2	Lancer un appel à projet pour soutenir et initier des événements de qualité autour du canal du Midi (Briqué Brass, Convivencia, les Journées de l'Escale VNF...)		
1	Participer à l'organisation du Canalathlon 2024 sur le territoire de TDL		
2	Créer un événement (Suinguette) et des animations (randonnées) autour des moulins de TDL dans le cadre du réseau des moulins du PETR, être la porte d'entrée du réseau avec le Moulin à 6 Alès, promouvoir le réseau pour intégrer d'autres moulins		
2	Créer ou accompagner un événement identitaire et fédérateur sur les marqueurs du territoire (pastel, canal du Midi, moulins et cultures des céréales, catharisme), ex. rallye touristique en voitures anciennes et électriques		

3 Développer l'offre de services relative aux activités de pleine nature		Priorité	
N° ACTIONS		1	2
2	Créer une carte cyclotouristique en proposant des parcours vélo adaptés à tous les publics		
1	Favoriser les connexions douces entre des sites touristiques ex. itinéraire pédestre à Calmont en bordure de l'Hers vil au Domaine des oiseaux		
2	Mise en tourisme des plans d'eau (Vallègue, Caranhan, La Thésauque, Sainte Foy d'Algrèfeuille...)		
3	Valoriser les PR (panneaux d'interprétation, dépliants, animations) et assurer le maillage du territoire de manière équilibrée		
4	Valoriser et accroître l'offre et les mobilités douces lien plan d'actions OTI		
5	Créer des espaces de loisirs de pleine nature de type Zorbing (boule géante sur pente en herbe), espace VTT (encadrer la pratique)		

4 Assurer la visibilité de notre offre touristique en se dotant d'outils innovants en matière d'observation		Priorité	
N° ACTIONS		1	2
2	Se tenir à niveau par un investissement régulier sur nos outils numériques		
4	Mettre en place des indicateurs de suivi avec les outils existants (HG), Pilot, Tourinsoft) pour mesurer l'évolution de la visibilité de notre offre		

Action portée par l'Office de tourisme
 Action partagée avec l'Office de tourisme
 Action portée par la Communauté de communes

Plan d'actions touristiques 2024-2027

Axe 3
Renforcer l'offre touristique de la destination en exploitant nos marqueurs d'identité

Annexe délibération du conseil du 14 mai 2024

Enjeu 3

Développer la mise en tourisme des axes de grandes itinérances encore sous-exploités

OBJECTIFS

1 Placer le canal du Midi et le patrimoine mondial de l'UNESCO au cœur de l'expérience touristique

N° ACTIONS	Priorité
Mise en oeuvre du schéma d'interprétation canal du Midi :	1
Lancement des études scénographique, muséographique pour les 6 sites d'interprétation du canal du Midi : Pont d'En Sorny, Aqueduc des Voûtes, Écluses de Laval, Rennerville, d'Encassan, d'Emborrel et réalisation des aménagements.	1
Site écluser de Négra "Les Hommes et les Femmes du canal" témoignage des modes de vies et activités des communautés (interprétation globale)	1
Site écluser de Gandouch "navigation et autres usages du canal" le rôle des ports, départ des céréales du Lauragais (interprétation globale)	1
Site écluser de Rennerville (interprétation paysagère)	1
Les Moulins du Lauragais (sites d'interprétation périphérique) en lien avec le réseau des Moulins du PETR	1
Lancer une dynamique des acteurs autour du canal du Midi, constituer des groupes de travail : avec les communes et les acteurs privés	1
S'inscrire dans le contrat de destination canal du Midi piloté par le CRTL	1
Accompagner le projet de la maison canal à Rennerville	1

- Action portée par l'Office de tourisme
- Action partagée avec l'Office de tourisme
- Action portée par la Communauté de communes

2 Mise en tourisme de la Voie d'Arles vers Saint-Jacques-de-Compostelle le GR653

N° ACTIONS	Priorité
Participer au comité de pilotage	1
Participer à la finalisation de l'inscription du tracé au PDIPR pour améliorer la sécurité des marcheurs en lien avec le CDRP	1
Identification et mobilisation des acteurs	1
Construire un plan d'actions partagé suite à la finalisation de l'état des lieux et de déclinaisons : aménagements, panneaux d'accueil dans les communes, clous de jalonnement, ...	1
Travailler sur une offre de services adaptée à l'accueil pèlerin	1
Accompagner les communes volontaires à obtenir le Label Commune Haute - Chemin de Compostelle et les hébergements à signer la charte Accueil Chemins de Compostelle en France	1
Travailler une jonction avec le GR 46 vers Bonrepos-Riquet	1

3 Mise en tourisme de la Route européenne d'Artagnan

N° ACTIONS	Priorité
Participer au comité d'itinéraire	1
Participer à la finalisation de l'inscription du tracé au PDIPR en lien avec le GR653	1
Identifier et mobiliser les acteurs touristiques	1
Construire un plan d'action partagé suite à l'état des lieux	1
Déclinaison d'actions partagées pour la mise en tourisme: aménagements, panneaux d'accueil dans les communes, ...	1
Accompagner les prestataires à obtenir le Label Cheval étape	1

Délibération N°DL2024_072

Objet - Décision modificative N°1 - Budget Général - Abonnement compte 673 titres annulés sur exercice antérieurs

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Christian
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
BENETTI	Mireille	GUAGNO	Antoine	RAMOND	Patrice
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BODIN	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BOMBAIL	Jean-Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOURGAREL	Roger	KONDRYSZYN	Serge	ROS-NONO	Francette
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	ROUVILLAIN	Thierry
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	RUFFAT	Daniel
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	SAFFON	Sébastien
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	SIORAT	Florence
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie	TOUJA	Michel
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse		
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PEIRO	Marielle
BARRAU	Valery	IZARD	Christian	PERA	Annie
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	STEIMER	John
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	VERCRUYSE	Sandrine
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VIVIES	Sylvie
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYON	Bruno	ZANATTA	Rémy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	OBIS	Éliane		
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Éliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 55

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 72

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un montant de 2.000 € avait été prévu au BP 2024 sur le compte 673. Ce montant ayant quasiment été atteint en mandatement (1.892,45 €), il convient de créditer ce compte d'un montant de 5.000 € supplémentaire.

Il s'agit d'annulation de titres concernant l'ancien budget SPANC (2018 / 2019), de titres ALAE (erreur de facturation) et majoritairement de l'ancien budget OM (REOM de 2014 à 2018)

Cette DM sera équilibrée en prenant en compte des recettes FPIC non budgétisées en totalité lors du BP 2024, comme suit :

CHAP. / ART.	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
CHAP. 67 / D 673 : titres annulés sur exo antérieurs	5.000 €			
CHAP. 73 / R 732221 FPIC :		5.000 €		
TOTAL	5000,00 €	5000,00 €	0,00 €	0,00 €

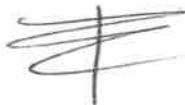
Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 sur le budget général concernant l'annulation de titre sur les années antérieures telle que détaillée ci-dessus,
- **De MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_073

Objet - Décision Modificative n° 2 - Budget Général - Dépenses d'investissement service Enfance Jeunesse

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Christian
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
BENETTI	Mirelle	GUAGNO	Antoine	RAMOND	Patrice
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BODIN	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BOMBAIL	Jean-Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOURGAREL	Roger	KONDRYSZYN	Serge	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROUVILLAIN	Thierry
CANAL	Blandine	LATCHÉ	Catherine	RUFFAT	Daniel
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	SAFFON	Sébastien
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	SIORAT	Florence
CASTAGNÉ	Didier	MILHES	Marius	TOUJA	Michel
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie		
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse		
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PEIRO	Marielle
BARRAU	Valéry	IZARD	Christian	PERA	Annie
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Françette
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	STEIMER	John
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VERCROYSE	Sandrine
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHÉ Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 54

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 71

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que lors du BP 2024, il a été inscrit un montant de dépenses d'Investissement de 15.500 €. Or, une erreur s'est produite en effectuant le cumul et il manquerait un montant de 3.200 € qui ne s'est pas reporté concernant l'acquisition de mobilier pour la nouvelle structure ALSH de Gardouch (2.000 €) et de divers matériels sur la structure ALSH de Caraman (1.200 €).

Cette décision modificative sera équilibrée en prenant en compte des recettes FPIC non budgétisées en totalité lors du BP 2024, comme suit :

CHAP. / ART.	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
CHAP. 21 / D 21848 : mobilier			3.200,00 €	
CHAP. 73 / R 732221 FPIC		3.200,00 €		
CHAP. 023 / Virement à la S.I	3.200,00 €			
CHAP. 021 / Virement de la SF				3.200,00 €
TOTAL	3.200,00 €	3.200,00 €	3.200,00 €	3.200,00 €

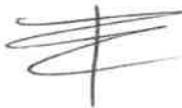
Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 sur le budget général concernant l'acquisition de mobilier telle que détaillée ci-dessus,
- **De MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_074

Objet - Attribution de marché de travaux - Barrage du lac de la Thésauque

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUILLES	Emmanuel
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	POUS	Christian
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
BENETTI	Mireille	GUAGNO	Antoine	RAMOND	Patrice
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BODIN	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BOMBAIL	Jean-Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOURGAREL	Roger	KONDRYSZYN	Serge	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAMINADE	Christian	LABATUT	David	ROUVILLAIN	Thierry
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	RUFFAT	Daniel
CASES	Françoise	LASMAN	Daniel	SAFFON	Sébastien
CASSAN	Jean-Clément	MAHCER	Abdelrani	SIORAT	Florence
CASTAGNE	Didier	MILHES	Marius	TOUJA	Michel
CAZELLES	Jean Pierre	MIR	Virginie		
CAZENEUVE	Serge	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CESSSES	Evelyne	MOUYSET	Maryse		
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva		
DARNAUD	Guy	NAVARRO	Karine		
De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PEIRO	Marielle
BARRAU	Valery	IZARD	Christian	PERA	Annie
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	STEIMER	John
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSE	Sandrine
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 54
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 71

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, qu'afin de réaliser les travaux du barrage de Lac de la Thésauque plusieurs devis ont été demandé à des entreprises.

L'estimation des travaux est inférieure à 100 000 € HT donc conformément à l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28/12/2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, jusqu'au 31/12/2024 les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

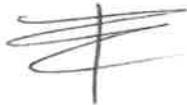
Il est proposé de retenir l'offre la mieux disante à savoir l'offre de l'entreprise NEROCAN TP pour un montant de 95 000 € HT.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'offre de la société NEROCAN pour un montant de travaux de 95 000€ HT,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian



Délibération N° DL2024_075

Objet - Avenant au marché acquisition de nouveaux matériels de collecte et de pré collecte - 2022_003

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	POUILLES	Emmanuel
ARPAILLANGE	Michel	FERLICOT	Laurent	POUS	Christian
AVERSENG	Pierre	FIGNES	Jean-Claude	RAMADE	Jean-Jacques
BARTHES	Serge	GLEYES	Lison	RAMOND	Patrice
BENETTI	Mireille	GUAGNO	Antoine	RANC	Florence
BIGNON	Christine	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	REUSSER	Isabelle
BODIN	Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOMBAIL	Jean-Pierre	KONDYSZYN	Serge	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
BOURGAREL	Roger	LABATUT	David	ROUVILLAIN	Thierry
CAMINADE	Christian	LATCHE	Catherine	RUFFAT	Daniel
CANAL	Blandine	LASMAN	Daniel	SAFFON	Sébastien
CASES	Françoise	MAHCER	Abdelrant	SIORAT	Florence
CASSAN	Jean-Clément	MILHES	Marius	TOUJA	Michel
CASTAGNE	Didier	MIR	Virginie		
CAZELLES	Jean Pierre	MOULIS-DAYMIER	Marie-Gabrielle		
CAZENEUVE	Serge	MOUYSET	Maryse		
CESSÉS	Evelyne	NAUTRE	Éva		
CROUX	Christian	NAVARRO	Karine		
DARNAUD	Guy	PEDRERO	Roger		
De La PANOUSE	Geoffroy	PORTET	Christian		

Membres suppléants représentant un titulaire

CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCROYSE Sandrine

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FAURE GIRARDIN	Christel	PALLEJA	Patrick
BARRAU	Valery	GUERRA	Olivier	PEIRO	Marielle
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	PERA	Annie
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CALMETTES	Francis	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	METIFEU	Marc	STEIMER	John
De LAPLAGNOLLE	Axel	MIQUEL	Laurent	VERCROYSE	Sandrine
DUMAS-PILHOU	Bertrand	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
ESCRICH-FONS	Esther	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme SIORAT Florence
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
OBIS	Eliane	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
STEIMER	John	Procuration à Mme LATCHE Catherine

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 53

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de votants : 70

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, qu'au vu de l'avancée du déploiement du nouveau mode de collecte en 2024. Il y a lieu de réaliser un avenant pour l'achat de bornes complémentaires pour les flux OMR et TRI à hauteur de +10% du marché initial comme l'autorise le Code de la Commande Publique.

La répartition des bornes est conforme au bordereau des prix unitaire de l'entreprise NORD ENGINEERING :

Le montant total maximum de l'avenant représente 127 867.20 € TTC pour une commande des bornes suivantes :

- 23 bornes OMR
- 23 bornes TRI
- 2 bornes OMR
- 2 bornes TRI double flux
- 1 borne OMR accessibilité PMR
- 1 borne TRI accessibilité PMR

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant au marché d'acquisition de nouveaux matériels de collecte et de pré collecte tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CASES Françoise



Le Président,
PORTET Christian

